

GUIDE TECHNIQUE À L'USAGE DES INTERVENANTS

À L'INTENTION

- des ordonnateurs
- des commissions de passation des marchés
- des entreprises de BTP
- des maîtres d'ouvrage ou maîtres d'ouvrage délégués
- des maîtres d'œuvre
- du MINFI
- des banques
- de l'Autorité des marchés publics
- de l'ARMP
- du Fonds routier



AVANT-PROPOS

Le présent guide constitue un outil de référence pour les acteurs intervenant dans le processus de traitement des opérations relatives aux projets financés par le Fonds routier. Au rang de ces opérations, figurent l'élaboration, l'approbation et le suivi de la programmation, la consistance des différentes prestations, le visa des projets de marchés et des liasses-projets de prestations exécutées en régie, le traitement des décomptes ainsi que leur paiement.

Ce document se présente comme un cadre formel visant non seulement l'efficacité des procédures à travers la clarification de la chaîne des opérations inhérentes aux marchés soumis au financement du Fonds routier, mais aussi la définition des rôles et responsabilités des différents intervenants ainsi que leurs interactions dans l'ensemble du processus.

Au plan de la démarche, l'élaboration du présent guide a, pour chaque domaine visé, fait l'objet d'une large consultation des acteurs choisis selon la technique de l'échantillonnage. De même, les travaux en comité impliquant les ordonnateurs, à savoir le Ministère des Travaux publics (MINTP), le Ministère de l'Habitat et du Développement urbain (MINHDU), le Ministère des Transports (MINT) et les Collectivités territoriales décentralisées (CTD) à travers les CVUC et d'autres partenaires notamment le Ministère de la Décentralisation et du Développement local (MINDDEVEL), le Ministère des Marchés Publics (MINMAP), le Ministère des Finances (MINFI), l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) et le Secrétariat permanent à la réforme administrative (SPRA), ont permis de balayer l'essentiel des préoccupations devant être couvertes par le guide. Ce résultat a été obtenu au moyen de réponses pertinentes et efficaces, susceptibles de permettre aux maîtres d'ouvrage et aux prestataires, principales cibles visées, de conduire leurs opérations dans la célérité.

L'ouvrage s'adresse par conséquent à tous les acteurs de la chaîne de dépenses, à savoir l'Autorité des marchés publics, le Fonds routier, les ordonnateurs, les maîtres d'ouvrage, le ministère des Finances, les commissions de passation des marchés, l'Agence de régulation des marchés publics, les maîtres d'œuvre, les entreprises de BTP et les banques.

La version initiale de ce guide, validée par le Comité de gestion du Fonds routier en mai 2015, a fait l'objet de nombreux ateliers de vulgarisation aux niveaux central et en régional. Cependant, les évolutions intervenues dans les cadres législatif, réglementaire et opérationnel, indispensables à son élaboration, de même que les enseignements tirés au cours de ces six années d'utilisation, ont rendu nécessaire sa révision et son actualisation, d'où cette nouvelle édition corrigée et complétée.

SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

AFD	Agence française de développement
AIR	Acompte d'impôt sur les revenus
AIS	Acompte d'impôt sur les sociétés
ARMP	Agence de régulation des marchés publics
Art	Article
ATD	Avis à tiers détenteur
AVI	Attestation de virement irrévocable
BDR	Banque de données routières
BIP	Budget d'investissement public
BPU	Bordereau des prix unitaires
BTP	Bâtiments et travaux publics
C2D	Contrat désendettement et de développement
CCCM	Commission Centrale de Contrôle des Marchés
CIPM	Commission interne de passation des marchés
CTD	Collectivité territoriale décentralisée
CVUC	Communes et villes unies du Cameroun
DAO	Dossier d'appel d'offres
DCE	Dossier de consultation des entreprises
DQE	Devis quantitatif et estimatif
FR	Fonds routier
GE	Guichet « Entretien »
GENiS	Gestion de l'Entretien routier par niveau de service
GI	Guichet « Investissement »
HIMO	Haute intensité de main d'œuvre
MINDEVEL	Ministère de la Décentralisation et du Développement local
MINFI	Ministère des Finances
MINHDU	Ministère de l'Habitat et du Développement urbain
MINMAP	Ministère des Marchés publics
MINT	Ministère des Transports

MINTP	Ministère des Travaux publics
MO	Maître d'ouvrage
MOE	Maître d'œuvre
OS	Ordre de service
RIB	Relevé d'identité bancaire
SIG	Système d'informations géographiques
SPRA	Secrétariat permanent à la réforme administrative
TSR	Taxe spéciale sur les revenus
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	0
SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	2
SOMMAIRE	4
SECTION I : ÉLABORATION DES PROGRAMMES DES ORDONNATEURS	6
I- ÉLABORATION DE LA PROGRAMMATION	7
II- CIRCUIT GÉNÉRAL D'ÉLABORATION ET DE VALIDATION DES PROGRAMMES.....	10
III- DIFFUSION ET SUIVI DE L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES.....	12
SECTION II : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	15
I- TRAVAUX DE CANTONNAGE	16
II- TRAVAUX DE ROUTES, VOIRIES URBAINES ET OUVRAGES D'ART	16
III- ÉTUDES ET CONTRÔLE.....	19
IV- PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER.....	20
V- PRÉVENTION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES	20
SECTION III : PASSATION, VISA ET EXÉCUTION DES PROJETS	22
I- PASSATION DES MARCHÉS	23
II- VISA DU FONDS ROUTIER.....	23
III- SIGNATURE DU MAITRE D'OUVRAGE.....	29
IV- ENREGISTREMENT.....	30
V- DISPATCHING DES CONTRATS ENREGISTRÉS	30
VI- TABLEAU RÉCAPITULATIF DU CIRCUIT DE VISA DES CONTRATS.....	31
VII- AUDITS ET SUIVI DE L'EXÉCUTION DES PROJETS PAR LE FONDS ROUTIER.....	32
SECTION IV : TRAITEMENT ET PAIEMENT DES DÉCOMPTES	34
I- QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VALIDATION DES DÉCOMPTES AU NIVEAU DE CHAQUE INTERVENANT ?	35
II- COMMENT DOIT SE PRÉSENTER UN DÉCOMPTÉ DES PRESTATIONS FINANCÉES PAR LE FONDS ROUTIER ?	40
III- QUEL EST LE CIRCUIT GÉNÉRAL DE TRAITEMENT OU DE VISA DU DÉCOMPTÉ SUR FINANCEMENT FONDS ROUTIER ?	41
IV- OÙ PEUT-ON TROUVER LES MODÈLES DES DÉCOMPTES TYPES ?.....	44
V- QUELLE EST LA PROCÉDURE DE RÉGULARISATION EN CAS DE REJET D'UN DÉCOMPTÉ ?.....	45
VI- LES DIFFÉRENTS TYPES DE PAIEMENT	45
VII- LES PAIEMENTS RELEVANT DU « GUICHET ENTRETIEN ».....	45
VII.1. Quelles sont les considérations fiscales liées aux paiements relevant du « Guichet Entretien » ?.....	45
VII.2. Qui autorise le Fonds routier à retenir les impôts et taxes à la source ?	46
VII.3. Quels sont les délais de paiement au « Guichet Entretien » ?	46
VII.4. Qui est habilité à délivrer des attestations de virement irrévocables (AVI) ?	46
VII.5. Quelles sont les conditions et modalités de paiement au guichet « Entretien »?	46
VIII- LES PAIEMENTS RELEVANT DU GUICHET « INVESTISSEMENT ».....	51
VIII.1. Quels sont les considérations fiscales liées aux paiements relevant du « Guichet Investissement » ?	51

VIII.2. Quelles sont les conditions de paiement au guichet « Investissement » du Fonds routier ?	51
IX- CONTACTS DU FONDS ROUTIER.....	52
ANNEXES.....	53
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	53
FORMAT DU RIB	54
LISTE DES FORMULAIRES	54
MODÈLE DE DÉCOMPTE.....	55
MODÈLE D'ATTACHEMENT	59

SECTION I : ÉLABORATION DES PROGRAMMES DES ORDONNATEURS

I- ÉLABORATION DE LA PROGRAMMATION

I.1. Qui est responsable de l'élaboration de la programmation ?

La programmation des travaux et prestations bénéficiant du concours financier du Fonds routier est sous la responsabilité de l'ordonnateur (MINTP, MINH DU, MINT, CTD). Il en est de même des études préalables et de l'évaluation financière de ces programmes.

Pour ce qui est des CTD, les projets placés sous leurs compétences sont préparés par celles-ci et intégrés dans la programmation du ministère sectoriel concerné, en phase d'élaboration des projets.

Les formulaires de programmation font ressortir clairement la distinction entre projets relevant de chacune des entités. Cependant, la prise de responsabilité directe de ces CTD sera admise au cours de la formalisation des contrats, de l'exécution des projets, de l'ordonnancement des paiements, du suivi et de l'évaluation.

I.2. Quels sont les conditions à satisfaire pour une bonne programmation ?

I.2.1. L'éligibilité des projets

Les activités programmées rentrent dans les domaines d'interventions visés par les textes organiques du Fonds routier. Les prestations prévues dans le contrat doivent correspondre au cadre défini à l'article 26 du décret n° 2005/239 du 24 juin 2005 portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement du Fonds Routier modifié et complété par le décret n° 2012/173 du 29 mars 2012 et à la lettre n° B53/PR du 03 janvier 2019 par laquelle le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République, notifie au Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, le haut accord du Chef de l'Etat pour le relèvement de la ressource dédiée aux routes communales, dont le taux passe ainsi de 13,5% à 25%. Les ressources du Fonds routier pour chaque prestation se présentent dès lors ainsi qu'il suit :

Pour le Guichet « Entretien »,

- (i) travaux d'entretien du réseau routier prioritaire interurbain MINTP : Min 46,5% ;
- (ii) travaux d'entretien des voiries urbaines prioritaires MINH DU : Max 12% ;
- (iii) travaux d'entretien des routes communales prioritaires Communes : Max 25% ;
- (iv) études routières, géotechniques et contrôle des travaux MINTP, MINH DU et CTD : Max 6% ;
- (v) entretien courant des installations fixes et mobiles nécessaires à la protection du domaine public routier MINTP : Max 3% ;
- (vi) prévention et sécurité routières MINT : Max 4%.

Il est à préciser que les ressources de ce Guichet ne financent pas l'acquisition des fournitures d'équipement, sauf dérogation expresse de l'autorité compétente.

Pour le Guichet « Investissement »,

- (i) travaux de réhabilitation, de renforcement, de reconstruction ou d'aménagement des routes et ouvrages d'art ;
- (ii) travaux de construction d'une nouvelle route dans le cadre des financements extérieurs ;
- (iii) marchés de maîtrise d'œuvre relatifs aux travaux suscités.

I.2.2. Le respect du régime de la commande publique

Guide technique à l'usage des intervenants - Édition révisée – Novembre 2021

Les activités programmées sont supposées faire l'objet de la commande publique suivant le régime applicable dans le cadre des marchés publics (les bons de commande et les conventions de collaboration ou de partenariat non prévues dans le Code des marchés publics sont exclus).

I.2.3. L'exécution projetée

Les activités sont supposées être réalisées par l'entreprise, sous réserve de l'application des dispositions relatives aux projets à exécuter en régie.

I.2.4. La maturité des projets

Les activités inscrites dans la programmation doivent avoir fait l'objet des études préalables disponibles (le dossier technique pour les travaux, les spécifications techniques pour les fournitures et les termes de référence pour les prestations intellectuelles). En outre, les travaux et acquisition nécessitant le concours d'une maîtrise d'œuvre doivent être indiqués avec une anticipation suffisante en vue du recrutement du maître d'œuvre par rapport à l'entreprise ou au fournisseur. Par ailleurs, ces projets doivent pouvoir démarrer et s'exécuter au moins à 50 % au cours de l'année de leur inscription dans la programmation.

Plus précisément, la maturité d'un projet d'entretien routier ou de voiries urbaines, est matérialisée à travers notamment la production d'un avant-projet d'exécution. Ledit document doit comprendre au minimum les éléments suivants :

- le relevé global des dégradations ;
- le devis global ;
- le procès-verbal de la définition des tâches à exécuter ;
- les schémas itinéraires des travaux à exécuter ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- la description des installations de chantier envisagées ;
- les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses,...) ;
- la description des dispositifs de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement ;
- un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- les travaux que le cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (le cas échéant) ;
- le tableau des variations des quantités retenues par rapport à ceux du contrat ;
- les processus et méthodes d'exécution envisagées.

De plus, la maturation d'un projet de travaux routiers répond aux critères relatifs à la disponibilité des éléments ci-après, issus du « Guide d'élaboration des requêtes d'intervention sur certaines routes, ouvrages d'art et d'assainissement » élaboré par le ministère des Travaux publics :

- **La présentation du projet** : ici, il est question de justifier la pertinence du projet. Il s'agira entre autres d'en faire une description sommaire, de présenter son contexte et son environnement ;

- **L'état des lieux** : il est question de localiser le projet, l'itinéraire, les localités ou hameaux importants traversés, le climat, la végétation, le relief, la pluviométrie, l'hydrographie, l'état de la route et ses dépendances, la mise en exergue des points singuliers ou critiques, le niveau d'occupation des entreprises, les activités économiques et infrastructures socio – économiques le long de l'itinéraire ;
- **Le relevé de dégradations** : il présente avec précision, la liste de toutes les pathologies à l'origine du dysfonctionnement de la route ou de l'ouvrage, détermine leurs causes tout en proposant les solutions visant à réparer chacune d'elles ;
- **L'identification des emprunts et carrières** : il s'agit d'estimer visuellement la puissance des emprunts et carrières, situés dans la zone du projet et de déterminer la nature de ceux qui sont susceptibles d'être exploités dans le cadre des travaux envisagés ;
- **La production d'un schéma itinéraire** : il s'agit de ressortir clairement la localisation de toutes les données recueillies ou produites pendant le relevé des dégradations ;
- **L'estimation détaillée des travaux** : il est joint à cette partie, le DQE, le BPU et le sous-détail des prix de chaque tâche retenue dans la cadre de l'aménagement de la route ou de l'ouvrage ;
- **Dans certains cas et en fonction de la complexité du projet**, on pourrait également procéder à l'élaboration du planning général des travaux, à la production des dossiers de plans (profil en long, profil en travers, tracé en plan, coupes et détails de certains ouvrages, etc.).

I.2.5. La disponibilité des ressources

Chaque projet doit justifier d'une contrepartie suffisante au titre des ressources disponibles. Pour les projets du Guichet « Investissement » dont l'exécution est prévue sur plusieurs années, la convention spécifique, le journal des projets et/ou l'autorisation d'engagement doivent être joints au programme.

Pour les projets pluriannuels à domicilier au Guichet « Entretien », il est opportun de les segmenter en tranches ou phases, pour permettre la distribution et l'imputation de la ressource sur les années d'exécution du projet. Il est entendu que la présentation du projet en une tranche/phase suppose que le montant du projet s'impute en totalité sur l'exercice de son inscription, nonobstant le fait que les travaux puissent s'étendre au-delà de l'année de référence.

I.3. Quels sont les éléments-supports de la programmation ?

La programmation est composée de deux parties :

- le bilan de l'exercice qui s'achève ;
- le programme de l'exercice de référence.

I.3.1. Que comprend le bilan de l'exercice qui s'achève ?

Le bilan de l'exercice qui s'achève comprend :

- la présentation détaillée de l'état d'exécution des projets en mettant l'accent sur la passation des marchés (dates de lancement de l'appel d'offres le cas échéant, dates d'attribution et de notification du démarrage du projet) ;
- l'exécution physique et financière (taux d'exécution physique et taux de paiement);
- l'effet de l'intervention avec des indications précises sur l'évolution du niveau de service de la route ou de la voirie.

I.3.2. Que contient le programme de l'exercice de référence ?

Le programme de l'exercice de référence contient les éléments suivants :

- la note de présentation (contexte, orientations stratégiques, objectifs spécifiques, résultats attendus assortis d'indicateurs (linéaire d'entretien courant et d'entretien périodique, nombre d'ouvrages à traiter, nombre de personnes touchées par la campagne de sensibilisation, nombre de personnes formées, etc.), principales innovations (le cas échéant), linéaire exécuté selon l'approche GENIS, linéaire exécuté selon l'approche HIMO, linéaire traité avec les produits stabilisants, dispositions particulières, perspectives, etc. ;
- la cartographie de l'état général du réseau par catégorie de routes (extraction de la BDR) ;
- les tableaux récapitulatifs (par composante, par réseau ou zone, par région). La présentation prendra soin de distinguer, s'agissant des projets sous la responsabilité des CTD, la part relevant de la maîtrise d'ouvrage sur les compétences dévolues de plein droit et la part des maîtrises d'ouvrage sur les compétences transférées à l'initiative des ministères ;
- les tableaux détaillés qui incluent les dates clé au titre de la passation et du démarrage de l'exécution ;
- les prévisions sous forme de plan détaillé présentant pour chaque projet les projections de décaissement. Ces projections incluent les projets engagés les exercices antérieurs et non achevés à la clôture de l'exercice n-1 ;
- les tableaux détaillés ;
- le programme sous support électronique présenté selon le format d'importation.

II- CIRCUIT GÉNÉRAL D'ÉLABORATION ET DE VALIDATION DES PROGRAMMES

II.1. Cas des collectivités territoriales décentralisées (CTD)

Les CTD adressent à l'ordonnateur principal ou au ministère sectoriel avec copies au MINDDEVEL et au CVUC, des requêtes de financement des projets de routes communales, de voiries urbaines, ou de prévention et de sécurité routières. Les requêtes qui doivent ainsi être mûries sont constituées chacune, d'une liasse comportant :

- ✓ la lettre de transmission du Chef de l'exécutif accompagnée de la note qui justifie, entre autres, de la pertinence, de la priorité du projet et de son ancrage sur les documents de planification urbaine, les plans communaux ou régionaux de développement ou des plans de campagnes. L'ensemble de ces documents devant être validés par le conseil municipal ou régional ;
- ✓ le devis descriptif ;
- ✓ le devis quantitatif et estimatif ;
- ✓ le plan de localisation du projet ; etc...

Le chef de l'exécutif s'appuie sur les services déconcentrés territorialement compétents de l'ordonnateur principal ou du ministère sectoriel pour l'élaboration des dossiers techniques. L'ordonnateur principal ou le ministère sectoriel examine alors les différentes requêtes sur la base des critères objectifs et procède à l'arbitrage sous contraintes financières. Ces critères s'appuient sur la stratégie du ministère sectoriel.

La présentation des programmes au Comité de gestion du Fonds routier (COGE), se fait soit par les ministères sectoriels ou tout autre organisme régulièrement habilité par ledit Comité.

Le chronogramme d'élaboration et de soumission des programmes au COGE se décline généralement comme suit :

N°	Articulation	Responsable	Date clé	Observations
1	Choix des projets de routes, ouvrages d'art et voiries urbaines à entretenir ou de projets de prévention et sécurité routières	CTD	Avril année n-1	Validation en conseil municipal ou régional
2	Études préalables (relevés de dégradations, élaboration des dossiers techniques et/ou des termes de référence)	Services déconcentrés ministères sectoriels et éventuellement des consultants	Avril à mai année n-1	Accompagnement des services déconcentrés des ministères sectoriels
3	Transmission des projets, volet infrastructures routières (routes, ouvrages d'art et voiries), des plans de campagne et des projets d'investissements prioritaires aux ministères sectoriels	CTD	Fin Juin n-1	Priorisation des projets à faire
4	Consolidation des données et vérification des études préalables (relevé des dégradations, dossiers techniques ; spécifications techniques, termes de référence)	Ministères sectoriels	Juillet à août n-1	Renseignement de la base de données des projets
5	Évaluation financière des projets et allotissements	Ministères sectoriels	Septembre n-1	Après notification de l'enveloppe budgétaire
6	Réunion d'échanges sur les projets d'allotissements et consolidation	Ministères sectoriels + MINDDEVEL + CVUC	Septembre n-1	Préalablement à l'atelier de programmation

II.2. Cas des ministères sectoriels

Dans le cadre de l'interaction avec le Fonds, le circuit d'élaboration et de validation des programmes des ministères sectoriels se déroule comme suit :

N°	Articulation	Responsable	Date clé	Observations
1	Études préalables (relevés de dégradations, élaboration des dossiers techniques, spécifications techniques et termes de référence)	Ministères sectoriels	Juin à août n-1	Par les services déconcentrés en relation avec les directions opérationnelles

N°	Articulation	Responsable	Date clé	Observations
2	Évaluation financière des projets et allotissements	Ministères sectoriels	Septembre n-1	Par la structure en charge de la programmation
3	Notification des enveloppes	Fonds routier	7 jours après la notification des budgets par le Chef du gouvernement	Généralement entre septembre et octobre
4	Pré-consolidation des programmes	Fonds routier, Ministères sectoriels et CVUC	Deuxième quinzaine d'octobre n-1	Atelier sur la programmation
5	Consolidation des programmes	Ministères sectoriels	Deuxième quinzaine de novembre n-1	Par la structure en charge de la programmation
6	Transmission des programmes au Fonds Routier	Ministères sectoriel	Avant le 05 décembre n-1	Après prise en compte des observations éventuellement formulées à l'atelier de programmation
7	Examen des programmes pour approbation	Comité de Gestion du Fonds routier	Entre le 15 et le 30 décembre n-1	Pour démarrage effectif du programme au mois de janvier de l'année n

III- DIFFUSION ET SUIVI DE L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES

III.1. Comment s'effectue la diffusion des programmes approuvés ?

La diffusion des programmes approuvés s'effectue de diverses façons :

- la version approuvée du document est diffusée directement auprès des ordonnateurs, du MINFI, du MINDDEVEL, du MINMAP et des CVUC et publiée sur le site internet du Fonds routier ;
- un tableau contenant tous les projets communaux validés est édité et transmis aux CVUC pour diffusion aux communes aux fins d'exploitation comme preuve de financement auprès des commissions internes de passation des marchés ;
- les projets concernant les routes régionales font l'objet de communication adressée à chaque région à toutes fins utiles ;
- la programmation validée est mise en ligne dans les espaces du site web du Fonds routier réservés aux ministères sectoriels dans le mois suivant l'approbation des programmes.

- Pour ce qui est des CTD, le ministère sectoriel notifie à chaque responsable de CTD l'enveloppe relative au projet approuvé au niveau de la programmation.

III.2. Comment s'opère le suivi de l'exécution des programmes ?

L'exécution des programmes fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'un Comité composé du Fonds routier, des ordonnateurs, des CVUC, du MINMAP et du MINFI. En effet,

- la revue de l'exécution des programmes se fait tous les trimestres à partir des documents préparés par le Fonds, les ordonnateurs, les CVUC, le MINDDEVEL et le MINFI ;
- les conclusions de ces travaux sont portées à la connaissance des ministres ordonnateurs et des autres administrations en tant que de besoin ;
- le Fonds routier rend disponible sur son site internet au jour le jour les données sur l'exécution des projets, dans un espace réservé aux ordonnateurs, aux exécutifs communaux, régionaux ainsi qu'aux CVUC.

III.3. La révision des programmes est-elle autorisée ?

La révision d'un programme est effectuée en tant que de besoin par l'ordonnateur à partir du mois de juin de l'exercice budgétaire et obéit à des procédures suivant les acteurs ci-après :

III.3.1. Pour les ministères sectoriels

Les ministères sectoriels ont la possibilité de solliciter à tout moment une révision de leur programme qui pourrait être validé aux sessions consacrées au budget. Pour ce faire,

- le ministre sectoriel saisit le Président du Comité de gestion du Fonds routier par lettre assortie d'une note de présentation et d'un tableau d'ajustement ;
- la révision concerne les virements de ligne à ligne, l'insertion ou le retrait de projets, le redéploiement des crédits en provision ou des reliquats de crédits, etc. ;
- dans chacun des cas cités, le tableau doit clairement faire ressortir les mouvements en indiquant la source et la destination des ressources, ainsi que les éléments de maturation concernant le projet en voie d'inscription ;
- le programme révisé est soumis à l'approbation du Comité de gestion dans les mêmes conditions que la programmation initiale.

III.3.2. Pour les CTD

S'agissant des CTD, la révision de leur programmation intervient uniquement dans les cas ci-après :

- avenant à incidence financière ;
- délocalisation du projet ou changement de tronçon ;
- prix nouveaux.

Les CTD saisissent à cet effet les ministères sectoriels par écrit, avec copies au Fonds routier, au MINDDEVEL et aux CVUC, afin d'exprimer leur besoin sur la nécessité de réviser le programme. La lettre de demande de révision du programme doit être accompagnée des éléments probants qui pourront être intégrés dans le document à réviser par le ministère sectoriel avant transmission au Comité de Gestion du Fonds routier. Ces éléments portent, entre autres, sur :

- la note de présentation du projet ;
- les éléments de maturation ;
- les délais.

SECTION II : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

I- TRAVAUX DE CANTONNAGE

1) Définitions

Le cantonnement est une opération de nettoyage des dépendances de la route, à savoir les accotements, les fossés, les glissières de sécurité, les panneaux de signalisation, etc. Il constitue la première action préventive dans le cadre de l'entretien de nos routes et permet aux usagers d'avoir une meilleure visibilité sur une distance assez importante pendant le trajet.

2) Modalités d'exécution des tâches

Les tâches de cantonnement peuvent être exécutées soit manuellement par la méthode HIMO (Haute Intensité de Main d'œuvre), soit mécaniquement. Cette exécution s'organise en passes qui obéissent aux réalités des localités concernées.

Suivant le nouveau cahier de spécifications techniques élaboré par le Ministère des Travaux Publics, il s'agit de onze (11) tâches présentées comme suit :

1. le désherbage ou débroussaillage des abords de la route ;
2. l'élagage d'arbres et/ou d'arbustes ;
3. l'abattage éventuel d'arbres et/ou d'arbustes ;
4. le décapage et nettoyage des accotements ;
5. le curage des ouvrages hydrauliques existants ;
6. le curage des fossés et exutoires ;
7. le dégagement en amont et aval des ouvrages d'art et des sections du lit du cours d'eau ;
8. le colmatage, le calfeutrement et le ragréage des parties d'ouvrages ;
9. la restauration des gardes corps ;
10. la restauration des glissières de sécurité ;
11. la restauration des panneaux de signalisation et de sécurisation.

II- TRAVAUX DE ROUTES, VOIRIES URBAINES ET OUVRAGES D'ART

En fonction de la consistance des dégradations et des tâches à exécuter, les travaux de routes, voiries urbaines et d'ouvrages d'art peuvent se faire soit par approche HIMO, soit de manière mécanisée.

Indépendamment de la nature de la chaussée (en terre ou bitumée) et/ou du type d'ouvrage (pont, dalot, buse, etc.), ces travaux concernent :

- ❖ la réfection des ponts ;
- ❖ l'entretien courant ;
- ❖ l'entretien périodique ;
- ❖ la réhabilitation ;
- ❖ la Gestion d'Entretien des routes par Niveaux de Service (GENiS) ;
- ❖ l'aménagement ;
- ❖ la construction, etc.

Ainsi donc, le choix de l'opération à mettre en œuvre s'effectue sur la base de l'état de dégradation de la chaussée et de son année de mise en service.

Les tâches quant à elles peuvent être les mêmes d'un type d'opérations à un autre. Ces tâches sont regroupées en six grandes rubriques, conformément aux modèles de BPU et DQE type élaborés par le Ministère des Travaux Publics et le Fonds routier.

Ces rubriques concernent :

1) les travaux de nettoyage et de terrassement qui comprennent entre autres :

- ❖ le débroussaillage ;
- ❖ le déforestage ;
- ❖ la coupe ou le dessouchage des bambous de chine ;
- ❖ l'abattage ou l'élagage d'arbres ;
- ❖ les déblais ;
- ❖ les remblais ;
- ❖ les pétarades de bloc rocheux ;
- ❖ les purges ;
- ❖ la mise en forme de la plateforme ;
- ❖ le reprofilage rapide ou compactage ;
- ❖ le curage et/ou création des fossés et exutoires ;
- ❖ les couches de roulement ;
- ❖ les emplois – partiels, etc.

2) les travaux de chaussée dont les tâches sont :

- ❖ l'excavation pour purge ;
- ❖ le curage des cours d'eau ;
- ❖ la scarification ;
- ❖ le broyage ;
- ❖ le malaxage ;
- ❖ la remise en forme de la chaussée existante et des accotements ;
- ❖ la réparation des nids de poule ;
- ❖ le déflachage ;
- ❖ le colmatage des fissures ;
- ❖ le rechargement et/ou réparation d'accotement, la couche de fondation ;
- ❖ la couche de base ;
- ❖ la couche d'accrochage ;
- ❖ l'imprégnation;
- ❖ les enduits superficiels,
- ❖ le béton bitumineux, etc.

3) les travaux d'assainissement et de drainage avec notamment :

- ❖ le curage des buses;
- ❖ les lits de cours d'eau;

- ❖ les fossés maçonnés ou bétonnés;
- ❖ le dégagement du lit de rivière;
- ❖ les fascines pour fossés;
- ❖ les fournitures et pose des buses métalliques ou en béton Ø800, Ø1000 et Ø1500;
- ❖ les puisards en maçonnerie ou en béton des buses Ø800, Ø1000 et Ø1500;
- ❖ les têtes de buses en maçonnerie ou en béton Ø800, Ø1000 et Ø1500;
- ❖ les fossés bétonnés et/ou maçonnés;
- ❖ les barbicanes;
- ❖ les enrochements, etc. ;

4) les travaux d'ouvrage d'art qui prennent en compte :

- ❖ la construction des dalots, des têtes de dalots, des culées en maçonnerie de moellons;
- ❖ les piles en maçonnerie de moellons pour ponts semi – définitifs;
- ❖ les tabliers pour ponts semi – définitifs;
- ❖ le remblaiement de fouilles;
- ❖ les remblais contigus aux ouvrages;
- ❖ les matériaux filtrants en arrière des culées;
- ❖ les perrés maçonnés et/ou leur réparation;
- ❖ les maçonneries de moellons;
- ❖ le rejointoiement de maçonnerie;
- ❖ les bétons armés en milieu aquatique;
- ❖ les armatures pour ouvrages en béton armé;
- ❖ les dallettes;
- ❖ la fixation des madriers mobiles;
- ❖ le remplacement des longerons métalliques et/ou des poutres IPE;
- ❖ les coffrages;
- ❖ les échafaudages;
- ❖ le remplacement d'appareils d'appui et/ou joints de chaussée;
- ❖ le nettoyage des joints;
- ❖ le colmatage des joints de dilatation des trottoirs;
- ❖ les gargouilles;
- ❖ le curage des ponts, dalots et ponceaux;
- ❖ le nettoyage des ponts;
- ❖ l'ancrage des aciers HA25 ou équivalents dans la roche;
- ❖ les études d'exécution, etc.

5) les travaux de signalisation et d'équipement de sécurité qui comprennent :

- ❖ les garde-corps;
- ❖ les lignes axiales, de rive ou de délimitation;
- ❖ les lignes pour passage clouté;
- ❖ les lignes STOP, flèches et aménagement des intersections (ZEBRA);

- ❖ l'effaçage du marquage existant;
- ❖ les panneaux de signalisation;
- ❖ les bornes kilométriques et pentakilométriques;
- ❖ les balises;
- ❖ les glissières de sécurité, etc.

6) les divers regroupant des tâches telles que :

- ❖ la construction/réhabilitation ou gestion des barrières de pluie;
- ❖ les entrées charretières;
- ❖ les plantations d'arbres sélectionnés;
- ❖ la remise en peinture des ouvrages (balises, garde-corps, barrières de pluie, bornes, etc.);
- ❖ le badigeonnage;
- ❖ la peinture sur ouvrages;
- ❖ l'engazonnement des talus;
- ❖ la construction/maintenance ou gestion des forages;
- ❖ le traitement des borbiers;
- ❖ le déplacement des réseaux et provisions pour expropriations, etc.

S'agissant du cas spécifique des travaux GENiS, ces mêmes tâches y sont répertoriées dans le cadre de la remise à niveau initiale d'un tronçon de route à la première phase, notamment pour les travaux de réhabilitation ou de construction. Pour les phases suivantes, il s'agit d'affecter une enveloppe budgétaire prévisionnelle pour :

- les services de gestion et d'entretien de la route ;
- des cas d'imprévus non initialement quantifiables, payés sur décomptes établis après exécution effective des travaux clairement définis et prescrits par ordre de service après un évènement survenu sur la chaussée.

III- ÉTUDES ET CONTRÔLE

Il s'agit ici de plusieurs opérations qui participent à la recherche de financement pour la construction ou la réhabilitation d'une route, à la préparation d'un programme d'interventions routières en termes d'entretien et au contrôle de l'exécution des projets.

1) Les études de trafic

Elles consistent à évaluer les différents flux de véhicules empruntant un réseau routier. Les données issues de ces études servent au dimensionnement des chaussées dans le cadre des travaux de construction, ou à déterminer le type d'entretien à mettre en œuvre indépendamment de la nature de la chaussée et de la dégradation. Ces études de trafic peuvent se faire soit par comptage manuel, soit à l'aide d'outils conçus à cet effet, donc les stations SIREDO ;

2) Les relevés de dégradations

Ils sont des éléments de base d'appréciation de l'état de la chaussée dont les données permettent de projeter le type d'intervention à appliquer sur un tronçon de route quelle que soit sa nature. Ces relevés se font à l'aide d'outils préalablement conçus qui diffèrent en fonction de la nature de la chaussée. Pour les routes en terre, on peut utiliser des outils tels que VIZIROAD, LOGIROAD, etc. Les mesures de déflexion sur les routes bitumées (sondage des différentes couches d'une chaussée) peuvent se faire à la poutre BENKELMAN et les mesures d'Uni en continue, au BUMP INTEGRATOR.

3) Les maîtrises d'œuvre des travaux

Elles consistent au suivi de l'exécution effective d'un projet routier ou de voiries urbaines. La maîtrise d'œuvre peut être publique dans le cadre d'une équipe mise en place par le Maître d'Ouvrage. Elle peut être privée, par recrutement d'un bureau d'études techniques qui joue alors le rôle de Mission de contrôle.

4) Autres prestations intellectuelles

Il s'agit des activités ayant un lien direct avec le domaine routier. Il peut s'agir entre autres des audits techniques de certains projets, des études économiques routières, etc.

IV- PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER

Les opérations de protection du patrimoine routier jouent un rôle primordial dans le dispositif de préservation d'un réseau routier en bon état. Ces opérations concernent essentiellement :

1) la gestion technique des stations de pesage fixes

Ces stations sont installées le long des routes bitumées sur les corridors stratégiques ou mobiles. En effet, le pesage routier est un dispositif technique destiné à contrôler la conformité des normes concernant le poids total autorisé en charge et à la charge à l'essieu pour tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

2) la construction/réhabilitation des barrières de pluie sur les routes en terre

Ces équipements servent à restreindre la circulation des véhicules en temps de pluie.

Toutes ces opérations peuvent se faire sous l'accompagnement des opérateurs ayant des expertises dans le domaine, au regard du caractère sensible desdites opérations.

V- PRÉVENTION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Les opérations de prévention et de sécurité routières concernent entre autres :

1) les prestations intellectuelles qui comprennent :

- les études diagnostiques sur l'insécurité routière ;
- les campagnes de recyclage des conducteurs professionnels des agences de voyages et des sociétés de transport des marchandises ;
- les campagnes de sensibilisation médiatique en matière de prévention et de sécurité routières, les mobilisations sociales urbaines ;
- la traduction de certains documents sur la sécurité routière en plusieurs langues ;
- le renforcement des capacités des usagers, etc.

2) les acquisitions, notamment :

- l'acquisition des radars semi-portatifs ;
- l'extension et la réhabilitation des panneaux lumineux de diffusion des messages de prévention routière ;
- les alcootests chimiques ;
- les équipements de surveillance routière (connes, panneaux signalétiques, tables, parasoleils, chaises pliantes, etc. ;
- les matériels d'appui aux campagnes de proximité ;
- les gilets de prévention routière ;
- la production et la pose des supports portant des messages de prévention et de sécurité routières.

Ces opérations peuvent se faire soit par transfert des compétences aux Collectivités territoriales décentralisées (CTD) pour des besoins de proximité de l'activité, soit par le recrutement d'entreprises spécialisées dans ces domaines par le Ministère des Transports.

A decorative horizontal banner with a light gray background and a black border. The banner has a scroll-like appearance with rounded corners and small circular details at the top and bottom edges. The text is centered within the banner.

SECTION III : PASSATION, VISA ET EXÉCUTION DES PROJETS

I- PASSATION DES MARCHÉS

I.1. Responsabilités dans la procédure de passation

Selon les dispositions de l'article 6 (1) du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics, « la préparation de la procédure et la passation d'un marché public relèvent de la compétence du maître d'ouvrage... ». Les maîtres d'ouvrage (ministères sectoriels et CTD) lancent leurs appels d'offres et attribuent les marchés sur proposition des commissions de passation des marchés, organes d'appui technique placés auprès d'eux :

- (i) Pour les CTD après la notification des ressources par les ministères sectoriels ;
- (ii) pour les ministères sectoriels après l'approbation des programmes du Comité de gestion du Fonds routier.

I.2. Les marchés financés par le Fonds routier peuvent-ils faire l'objet d'une passation par anticipation ? (Uniquement pour les ministères sectoriels)

En ce qui concerne les marchés du guichet « Entretien », l'autorité chargée des marchés publics peut autoriser à anticiper en tant que de besoin, le lancement de certaines consultations avant l'adoption du budget correspondant.

Le Fonds routier, en collaboration avec les ministères sectoriels, a mis en ligne des BPU et DQE types pour tout genre de prestations, à l'effet de faciliter le montage des projets de contrat, et les DAO par les ordonnateurs. Ces BPU et DQE sont disponibles sur le site du Fonds routier (www.fondsroutiercameroun.org).

II- VISA DU FONDS ROUTIER

II.1. Quel est le champ d'application de la procédure de visa des contrats ?

Sont soumis au visa du Fonds routier, les contrats, les avenants, et les ordres de service à incidence financière. Ainsi, les ordres de service de démarrage des travaux, autres que ceux relatifs aux tranches conditionnelles des marchés pluriannuels, ne sont pas soumis au visa du Fonds, étant donné qu'ils ne modifient en aucun cas la nature des tâches ou la consistance des prestations, encore moins les délais d'exécution desdites prestations.

II.2. Quelle est la consistance des contrôles effectués par le Fonds routier ?

Pour être visés, les projets de contrat ou avenants doivent satisfaire aux contrôles à trois (03) niveaux (art 18 (1) du Décret N° 2012/173 du 29 mars 2012 portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement du Fonds routier) :

- la régularité (processus d'attribution, éléments du contrat, etc.) ;
- la disponibilité des ressources ;
- l'éligibilité des dépenses.

II.2.1. Contrôle de la régularité

Il vise à s'assurer de :

Pour les contrats :

- la régularité du processus d'attribution du marché, notamment les justificatifs de l'approbation du projet de contrat par la commission compétente, de son attribution par l'autorité contractante, et de l'autorisation de gré à gré par l'autorité compétente, le cas échéant ;
- la validité de l'autorisation de gré à gré (45 jours à compter de la date de délivrance) ;
- la désignation du Fonds routier comme payeur ;
- la non redondance des prestations objet du contrat avec celles confiées à une autre entreprise ;
- la transmission d'une copie des ordres de service à incidence financière ou de démarrage des prestations au Fonds routier ;
- la conformité des dispositions fiscales (TVA, AIR, droit d'enregistrement) ;
- l'exactitude de la structure du compte bancaire à 23 chiffres et de la domiciliation bancaire du cocontractant ;
- l'indication claire du montant et des modalités de paiement, ainsi que de son uniformité sur l'ensemble du document ;
- la conformité des clauses de réception ;
- la désignation de l'autorité chargée de l'ordonnancement ;
- la désignation de l'autorité chargée de la liquidation de la dépense ;
- la désignation d'au moins un représentant des populations bénéficiaires ;
- l'indication de la référence (symbole) du tronçon de route à entretenir, ainsi que du linéaire.

Pour les avenants

- la conformité des ordres de service à incidence financière (respect de la limitation du montant, délai de régularisation par voie d'avenant clairement indiqué pour les ordres de service d'un montant égal au plus à 10% du montant du contrat de base) ;
- du respect du montant plafond pour les avenants et des conditions d'antériorité du projet, le cas échéant ;
- la conformité du changement de domiciliation bancaire, relativement aux obligations liées à la précédente domiciliation bancaire.

Pour les marchés à tranche, en plus des éléments suscités, il faudra :

- s'assurer que le montant de l'enveloppe et les délais d'exécution sont clairement séparés selon chaque phase ;
- s'assurer que le montant de l'avance de démarrage est libéré par tranche après réception de la tranche précédente ;
- s'assurer que les DQE sont présentés par tranche.

II.2.2. Contrôle de la disponibilité des ressources

Il vise à s'assurer :

- de l'inscription du projet objet du contrat dans la programmation annuelle approuvée par le Comité de gestion en premier lieu, et de l'existence des itinéraires retenus dans le contrat concernant cette programmation lorsque le cas s'y prête en deuxième lieu;
- de la disponibilité des ressources de façon suffisante pour le projet dans la programmation approuvée par le Comité de gestion ;
- du déblocage ou d'un début de déblocage des fonds pour le cas des projets logés au guichet « Investissement », au regard de l'historique du compte de ce guichet à la Paierie générale du Trésor ;
- de la couverture à terme des engagements par les ressources encaissées (l'article 35 du décret n° 2005/239 du 24 juin 2005 portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement du Fonds routier modifié et complété par le décret n°2012/173 du 29 mars 2012);
- du respect du plafond des dépenses en ce qui concerne les prestations en régie.

II.2.3. Contrôle de l'éligibilité des prestations

Ce contrôle vise à s'assurer pour chaque guichet que :

- les prestations prévues dans le contrat relèvent du champ d'intervention du Fonds routier, tel que défini par les textes organiques (voir I.2.1) ;
- les prestations objet du contrat sont exclusivement réalisées par l'entreprise dans le cadre de l'exécution de sa mission, sous réserve des dispositions concernant les prestations en régie, et que le montant du marché sert intégralement à rémunérer ces prestations.

II.3 Quelles sont les dispositions particulières en rapport avec l'antériorité des projets ?

- **Pour les contrats (marchés, lettres commandes) :**

Les projets domiciliés au Fonds routier pour financement sont supposés s'achever au terme du délai d'exécution qui court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les prestations. Pour les marchés à tranches, ce délai court à partir de la date de notification de l'ordre de service de démarrage de chaque tranche. Le contrat peut prévoir une période de garantie allant de six (06) à douze (12) mois, suivant les caractéristiques des prestations mises sous garantie. Le Fonds routier admet pour un projet, une durée de vie normale de 06 mois après la fin du marché. Par conséquent, au-delà de cette durée de vie, le Maître d'Ouvrage doit envisager la réception ou la résiliation du contrat, faute de quoi le financement ne pourrait plus être disponible pour assurer les paiements.

Dans le cas où les travaux non exécutés représentent une certaine importance du point de vue stratégique, de l'opportunité ou de l'urgence, ceux-ci doivent faire l'objet d'un nouveau contrat inscrit pour financement dans la programmation de l'exercice ouvert. Pour ce qui est des retenues de garanties, le Fonds routier se dispose à les libérer dans un délai d'un an après la fin de la période de garantie.

- **Pour les avenants :**

Au cours de la vie du projet, les modifications peuvent intervenir, donnant lieu à des avenants au moyen des ordres de service ou non. Les indications ci-dessus concernant les contrats sont valables pour les avenants, à l'exception de ce que le Fonds routier se dispose à admettre le visa des avenants dans le cadre de la durée de vie du projet, pour les avenants ayant une incidence financière ; dans les autres cas, un délai de trois (03) ans à compter de la signature du marché.

II.4. Quelles sont les exigences pour le visa dans le cas spécifique des marchés ayant connu un début d'exécution sur un financement tiers et transférés au Fonds routier ? Cas spécifique du Guichet « Investissement »

Le Fonds routier est régulièrement sollicité par les maîtres d'ouvrage pour la gestion et le paiement de certains marchés d'investissement ayant connu un début d'exécution sur un autre financement. Cette situation est résolue par voie d'avenant initiée par l'autorité contractante et soumis au visa du Fonds routier. Le cas échéant, ledit avenant doit formellement :

- désigner le Fonds routier comme payeur ;
- indiquer de façon détaillée la part des financements exécutés par le premier payeur et le reliquat à exécuter par le Fonds routier ;
- indiquer le délai global et la part des délais consommés ;
- indiquer l'état des avances de démarrage, des retenues de garanties opérées, ainsi que des remboursements effectués ;
- présenter l'état des décomptes déjà payés dans le précédent guichet ;
- obtenir l'autorisation du MINMAP pour la régie.

La procédure de visa est ensuite analogue à celle décrite en III.2.1, III.2.2 et III.2.3

II.5. Quelles sont les pièces constitutives d'un projet de marché soumis au visa Fonds routier ?

II.5.1 Cas des projets de prestations en régie

Il s'agit du :

- projet d'exécution ou termes de référence en fonction de la nature des prestations ;
- devis descriptif et estimatif des travaux ;
- calendrier d'exécution ;
- devis des ressources humaines et matérielles ;
- calendrier de décaissement.

En outre, l'exécution éventuelle des travaux en régie à l'initiative du maître d'ouvrage entraînant subséquemment la mise à disposition des fonds, elle nécessite l'autorisation du ministre en charge des Marchés publics. Elle est effectuée suivant la procédure de régies d'avances.

II.5.2. Cas des projets de marchés

L'autorité contractante doit associer au projet de contrat soumis au visa du Fonds routier, un minimum de pièces nécessaires à son traitement, à la justification de la régularité et de la disponibilité des ressources. Il s'agit :

Projets de contrats	OS de démarrage des tranches conditionnelles
<ul style="list-style-type: none"> • de l'avis d'appel d'offres ; • du dossier d'appel d'offres ; • de la copie du procès-verbal d'attribution du marché issu du registre infalsifiable tenu par la commission interne de passation des marchés compétente ; • de la décision d'attribution de l'autorité contractante ; • de l'autorisation de gré à gré obtenue de l'autorité compétente en cours de validité, le cas échéant ; • de l'attestation de domiciliation bancaire ; • de la décision de déblocage des fonds et copie du bon d'engagement (exceptionnellement dans le cas des marchés financés par les dotations budgétaires des ordonnateurs) ; • du support électronique du devis quantitatif et estimatif du projet de marché (CD-ROM ou tout autre support) en vue de son importation dans l'application informatique ; • de l'attestation de non redevance • de l'attestation d'immatriculation • du relevé d'identité bancaire (pour le cas particulier des prestataires ayant domicilié leur compte auprès des établissements bancaires de second ordre (établissement de microfinance). N.B. il est prescrit de préciser sur le RIB la mention « Compte N°XXXX XXXX suivi du nom de la microfinance pour le compte de XXXXX (nom du prestataire) XXXX »). 	<ul style="list-style-type: none"> • de la copie de la (des) pièce(s) contractuelle (s) prouvant que les conditions subordonnant le déclenchement de ladite tranche ont été satisfaites (par exemple, procès-verbaux de réception provisoire de la tranche précédente).

II.6. Quels sont les contrôles à effectuer avant de transmettre un projet au Fonds routier pour visa ?

II.6.1. Cas des projets de marché

Sous peine de rejet, l'autorité contractante devrait s'assurer que :

- 1) le marché ne relève pas d'un financement autre que celui du Fonds routier ;
- 2) les prestations objet du contrat sont éligibles au guichet de financement visé (GE/GI) ;

- 3) le projet a été inscrit dans la programmation annuelle des ordonnateurs, approuvée par le Comité de gestion du Fonds routier ou que les ressources sont disponibles;
- 4) le montant du marché prévu dans la programmation ne dépasse pas la dotation prévue ;
- 5) le montant du contrat ne sert pas à financer les coûts de fonctionnement de l'ordonnateur ;
- 6) les tronçons couverts par les travaux objet du projet de contrat sont clairement libellés dans leurs références (code section) et sont contenus dans ladite programmation. En cas de changement de tronçon du projet de contrat, le maire doit présenter l'accord du ministre sectoriel ;
- 7) en cas de modification de tronçon, les nouveaux tronçons doivent être notifiées au Fonds routier par les ministères sectoriels et soumis à l'approbation du Comité de gestion du Fonds routier ;
- 8) les prestations objet du contrat ne chevauchent pas avec celles confiées à une autre entreprise, quel que soit l'ordonnateur ;
- 9) les autorités chargées de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses sont précisément désignées dans le contrat. En principe, pour l'ordonnancement, c'est le maître d'ouvrage (article 43 (e) du Code des marchés publics), sauf délégation formelle ;
- 10) le format de la domiciliation bancaire du cocontractant et les dispositions fiscales sont conformes ;
- 11) les clauses de réception sont conformes ;
- 12) le plafond des avenants est respecté, le cas échéant ;
- 13) les ordres de service à incidence financière sont conformes.

II.6.2. Cas des projets de prestations en régie

Sous peine de rejet, l'ordonnateur devrait s'assurer que :

- 1) le plafond des dépenses est respecté conformément au taux fixé par la réglementation en vigueur, notamment pour le cas du « Guichet Entretien » ;
- 2) les détails estimatifs et descriptifs sont produits (faisant ressortir les impôts et taxes) et annexés au projet ;
- 3) le calendrier des décaissements est produit et joint à la liasse.

II.6. Quelle est la forme du visa délivré par le Fonds routier sur le projet de contrat ?

Il existe deux types de formes :

✓ **la méthode traditionnelle**

Le projet de marché est édité en dix (10) exemplaires minimum et soumis au visa du Fonds routier. Après les contrôles d'usage, le visa est apposé sous forme de signature manuelle par l'Administrateur du Fonds routier. Le Fonds conserve un exemplaire du projet de marché et retourne le reste à l'ordonnateur sur décharge.

Pour les CTD, les exemplaires de marchés visés ne sont retirés au Fonds que par le chef de l'exécutif ou son mandataire, régulièrement désigné au moyen d'une procuration dûment signée par les autorités compétentes.

✓ **la méthode préférentielle à moyen terme**

Cette méthode vise à simplifier la fonctionnalité de la procédure dans le cadre des relations avec les ordonnateurs distants. La procédure simplifiée consiste en l'envoi d'un exemplaire du projet de contrat accompagné des pièces citées plus haut par les moyens rapides, y compris la voie électronique. Le visa est délivré sous forme de lettre sécurisée comportant un code QR généré par le système interne du Fonds. Cette lettre est transmise au maître d'ouvrage avec copie au ministère sectoriel et aux CVUC (cas où le maître d'ouvrage est un maire). À la réception de la lettre, le maître d'ouvrage pourra signer le contrat en y indiquant le code du visa et la date (prévoir un espace) sur chaque exemplaire avant de procéder à l'enregistrement.

II.7. Quelle est la procédure de régularisation en cas de rejet d'un projet de marché ?

En cas de rejet, le Fonds routier retourne à l'autorité contractante à travers une lettre motivée, le projet de marché dans les quinze (15) jours calendaires suivant sa réception. Toutefois, lorsque les motifs de rejet sont liés aux questions de financement en relation avec la programmation (insuffisance des ressources, projet non inscrit dans la programmation, incompatibilité avec le champ d'intervention du Fonds routier, etc.), le projet de marché est retourné au maître d'ouvrage avec copie au ministère sectoriel le cas échéant. Dès la prise en compte des observations relevées, le projet est transmis à nouveau au Fonds routier pour être réexaminé.

II.8. De quel délai dispose le Fonds routier pour le visa des projets ?

Le délai prescrit au Fonds routier par la réglementation en vigueur pour la procédure de visa des contrats est de quinze (15) jours calendaires maximum.

S'agissant des travaux en régie, l'art 5 (2) du décret N°2014/0004/PMdu 16 janvier 2014 fixant les modalités de financement des travaux en régie stipule que le délai de visa de la liasse-projet ne devra pas excéder 48 (quarante-huit) heures, pour compter de sa réception.

II.9. De quel délai dispose le maître d'ouvrage pour régulariser les ordres de service visés par le Fonds routier ?

Tout ordre de service donnant lieu à une régularisation par voie d'avenant devra l'être dans les 30 à 60 jours, à compter de la date de notification, sous l'initiative et la diligence de l'ordonnateur.

Dans le cas spécifique des OS d'un montant de moins de 10 % du contrat de base, cette régularisation conditionne les paiements au-delà du montant initial du marché.

III- SIGNATURE DU MAITRE D'OUVRAGE

- 1) Une fois le projet de marché visé par le Fonds routier, il est signé de l'autorité contractante et notifié à l'attributaire qui peut procéder à son enregistrement.
- 2) L'autorité contractante transmet au Fonds routier une copie du marché immédiatement après sa signature, en vue de l'insertion des données y relatives dans l'application informatique intégrée du Fonds.

IV- ENREGISTREMENT

IV.1. Quel est le champ d'application de l'acte d'enregistrement ?

L'enregistrement s'applique aux contrats. Il est à préciser que dans le cas des marchés pluriannuels, l'enregistrement des tranches conditionnelles s'effectue sur la base des ordres de service de démarrage desdites tranches et se matérialise sur la copie du marché.

IV.2. À quel moment survient l'enregistrement ?

L'enregistrement survient après que l'ordonnateur a signé et notifié le marché ou l'OS de démarrage de la tranche conditionnelle.

IV.3. À qui revient la charge de l'enregistrement ?

L'enregistrement est à la charge de l'attributaire du marché.

IV.4 Combien d'exemplaires faut-il enregistrer ?

Le CCAG stipule que dès notification du marché, l'entrepreneur est tenu de le timbrer et de l'enregistrer en sept (07) exemplaires originaux, sauf stipulations contraires du CCAP, dans les délais et conditions prévus par le Code général des impôts.

IV.5. De quel délai dispose l'attributaire pour enregistrer le marché ?

Le délai d'enregistrement d'un marché est de **trente (30)** jours à compter de sa date de notification.

IV.6. Que coûte l'enregistrement d'un marché ?

Le coût d'enregistrement d'un marché s'effectue au taux prévu par les dispositions du Code général des impôts.

IV.7. Que fait l'attributaire après l'enregistrement du marché ?

Après l'enregistrement, le marché est retourné à l'autorité contractante pour la suite de la procédure.

V- DISPATCHING DES CONTRATS ENREGISTRÉS

Le dispatching des contrats permet aux différents acteurs impliqués dans le suivi de l'exécution physique ou financière du marché, de pouvoir agir dans le cadre de leurs missions respectives.

V.1. Combien d'exemplaires l'attributaire retourne-t-il à l'autorité contractante ?

Après l'enregistrement, l'attributaire conserve un (01) exemplaire original du marché et en transmet cinq (05) à l'autorité contractante (01 autre copie originale est conservée par les services des impôts).

V.2. Comment l'autorité contractante ventile-t-elle le contrat ?

L'autorité contractante retient un exemplaire original et enregistré et ventile les autres exemplaires entre les différents intervenants de la manière suivante :

Intervenants	Nombre d'exemplaires
Fonds routier	1
Maîtrise d'œuvre	1
Ingénieur du marché	1
Chef de service du marché	1
Entreprise	1
MINMAP	1
ARMP	1

N.B. Le maître d'ouvrage transmet une copie du contrat à l'ARMP et au MINMAP

V.3. L'attributaire peut-il transmettre une copie du contrat au Fonds routier ?

Après enregistrement, l'attributaire peut, s'il le souhaite, transmettre lui-même une copie du contrat au Fonds routier. Le cas échéant, il retourne à l'autorité contractante, 04 copies du marché, en plus de la copie de la décharge de l'exemplaire déposé au Fonds routier.

VI- TABLEAU RÉCAPITULATIF DU CIRCUIT DE VISA DES CONTRATS

N°	ÉTAPES	ACTION	RESPONSABLE	DÉLAIS DE TRAITEMENT
1	Visa du Fonds routier	Contrôle de régularité, de l'éligibilité des prestations et de la disponibilité des ressources	FR	2 jours : travaux en régie 15 jours : projets de marché
		Régularisation par voie d'avenant des OS susceptibles de l'être	MO	30 à 60 jours suivant le visa du Fonds routier. S'agissant spécifiquement des OS de moins de 10 % du montant du marché de base, cette régularisation conditionne le paiement des prestations dès dépassement du montant initial du marché.
2	Signature de l'autorité contractante	Signature du marché	MO	5 jours ouvrables à compter de la date de visa du Fonds routier
		Notification au titulaire du marché signé	MO	5 jours ouvrables après la signature
3	Enregistrement	Enregistrement du marché auprès de l'administration fiscale	ATTRIBUTAIRE	30 jours à compter de la date de notification
4	Dispatching des contrats	Dispatching du contrat enregistré	ATTRIBUTAIRE / MO	7 jours à compter de la date d'enregistrement

VII- AUDITS ET SUIVI DE L'EXÉCUTION DES PROJETS PAR LE FONDS ROUTIER

Les projets financés par le Fonds routier font l'objet d'audits techniques, financiers et comptables commis par l'Administrateur du Fonds sur la base de l'avis conforme du Comité de gestion. Ils interviennent par échantillonnage au moins une fois par trimestre.

Par ailleurs, conformément à l'article 9 du décret « N° 2005/239 du 24 juin 2005 portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement du Fonds routier », le Fonds routier a libre accès aux sites des travaux financés par cette structure à travers des visites et à toute information nécessaire pour l'exécution de leur mission.

Enfin, la performance des ordonnateurs fait l'objet d'un suivi par le Fonds routier au cours des sessions du Comité de suivi de l'exécution des programmes. Lesdites sessions se tiennent à une fréquence trimestrielle. Les indicateurs de performance qui font l'objet de suivi et d'évaluation portent essentiellement sur :

- les délais de passation des marchés ;
- le taux d'engagement de la programmation en valeur (par réseau routier et par type de projet) ;
- le taux d'engagement de la programmation en nombre de contrat (par type de projet) ;
- le taux de linéaire engagé par rapport à celui programmé (par type de projet) ;
- le nombre d'ouvrages d'art et de linéaires réalisés par rapport au nombre programmé ;
- le nombre de kilomètres de routes entretenues par rapport au nombre programmé (par type de projet) ;
- le nombre de projets achevés en relation avec les délais ;
- le nombre de projets résiliés, en arrêt ou prolongés ;

Des recommandations sont généralement formulées à l'issue desdites sessions à l'effet d'améliorer la performance des maîtres d'ouvrage avant la fin de l'exercice budgétaire.

SECTION IV : TRAITEMENT ET PAIEMENT DES DÉCOMPTES

Ces procédures visent l'identification du circuit de vérification de la conformité des décomptes aux clauses contractuelles, à travers l'analyse des constats de travaux et attachements, ainsi que toute la liasse justificative accompagnant le décompte en lui-même afin d'apprécier l'effectivité des travaux. Elles jettent les bases des conditions de validation des décomptes à financement Fonds routier. Elles mettent en exergue les traitements effectués au niveau du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage délégué, du MINMAP dans le cadre de l'apposition de son visa sur le décompte définitif pour les marchés de travaux ou sur la dernière facture pour les autres types de prestations et des différents services du maître d'ouvrage dans le cadre du suivi du marché (ingénieur et chef service du marché).

I- QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VALIDATION DES DÉCOMPTES AU NIVEAU DE CHAQUE INTERVENANT ?

Le principe du « premier entré, premier sorti » est affirmé comme principe directeur dans le traitement et le paiement des décomptes au Fonds routier.

La liasse décompte ou la facture constituée (décompte proprement dit, constats, attachements) doit être élaborée en 07 exemplaires dont un original et 06 copies. Les pièces qui l'accompagnent doivent être transmises dès le premier décompte provisoire et restent valables pour les décomptes provisoires suivants, à l'exception de celles qui sont sujettes au renouvellement. Une attention particulière devra être accordée à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses matérialisées ici sur le décompte par les mentions et la signature de l'autorité désignée dans le contrat pour l'exercice de cette responsabilité. Ces pièces sont regroupées dans le tableau ci-après en fonction des types de décompte et par intervenant :

Institution	PIÈCES REQUISES				Traitement effectué par intervenant
	Avance de démarrage	Décompte provisoire	Décompte final	Décompte général et définitif	
Maître d'Œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • marché signé et enregistré (Copie) ; • cautionnement de restitution de l'avance de démarrage (Copie) ; • spécimen de signature du Conducteur des travaux (à transmettre au Fonds routier) ; • demande d'avance de démarrage 	<ul style="list-style-type: none"> • marché signé et enregistré (Copie) ; • avenants éventuels en régularisation (copie) ; • cautionnements exigés dans le contrat (Cautionnement de bonne exécution, cautionnement de retenue de garantie le cas échéant) (Copie) ; • ordres de service nécessaires suivant le cas et prescrivant (le démarrage des travaux, prolongations ou suspension des délais, validation des prix nouveaux....) (Original) • assurance Tous risques chantiers (TRC) valides pour les entreprises de réalisation (Original) ; • assurance responsabilité civile chef d'entreprise (RCCE) valides (Copie) ; 	<ul style="list-style-type: none"> • procès-verbal de réception provisoire (Copie) ; • plan de récolement approuvé (Copie) ; • rapport final de la maîtrise d'œuvre le cas échéant (copie). 	<ul style="list-style-type: none"> • procès-verbal de réception définitive (Copie) ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ calcul cohérent des taxes et du net à payer sur le décompte ; ✓ contrôle de cohérence entre les constats, les attachements et le décompte proprement dit ; ✓ calcul des pénalités sur la base des ordres de services et avenants disponibles ; ✓ vérification de la conformité et de l'authenticité (cas des cautions) des pièces.
Maître d'Ouvrage (Ingénieur, chef service du marché, autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnance	<p><i>Intervient dans le cas où la maîtrise d'œuvre n'est pas mobilisée, ou dans le cas des marchés de maîtrise d'œuvre</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • marché signé et enregistré (Original) ; • avenants éventuels en régularisation (original) ; • cautionnements exigés dans le contrat (Cautionnement de bonne exécution, cautionnement de retenue de garantie le cas échéant) (Copie) ; • ordres de service nécessaires suivant le cas et prescrivant (le démarrage des travaux, prolongations ou suspension des délais, 	<ul style="list-style-type: none"> • procès-verbal de réception provisoire (Copie) ; • plan de récolement approuvé (Copie) 	<ul style="list-style-type: none"> • procès-verbal de réception définitive (Copie) ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ calcul cohérent des taxes et du net à payer sur le décompte ; ✓ contrôle de cohérence entre les constats, les attachements et le décompte proprement dit ; ✓ vérification de la conformité des pièces ; ✓ liquidation et ordonnancement de la dépense ;

Institution	PIÈCES REQUISES				Traitement effectué par intervenant
	Avance de démarrage	Décompte provisoire	Décompte final	Décompte général et définitif	
ment)		validation des prix nouveaux....) (Original) assurance Tous risques chantiers (TRC) valides pour les entreprises de réalisation (Copie) ; <ul style="list-style-type: none"> assurance Responsabilité civile chef d'entreprise (RCCE) valides (Copie). 			<ul style="list-style-type: none"> ✓ transmission des copies des décomptes provisoire et final au MINMAP
MINMAP			<ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none"> • procès-verbal de réception définitive (Copie) ; • marché signé et enregistré (Copie) ; • avenants éventuels en régularisation (Copie) ; • cautionnements exigés dans le contrat (Cautionnement d'avance de démarrage, de bonne exécution, et de retenue de garantie le cas échéant) (Copie) ; • ordres de service nécessaires suivant le cas et prescrivant (le démarrage des travaux, 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ calcul des pénalités sur la base des ordres de services et avenants disponibles ; ✓ calcul cohérent des taxes et du net à payer sur le décompte ; ✓ cohérence entre les constats, les attachements et le décompte proprement dit ; ✓ effectivité et qualité des travaux. ✓ appose son visa sur le décompte général et définitif (pour les marchés des travaux) ou sur la dernière facture (pour les autres prestations) ;

Institution	PIÈCES REQUISES				Traitement effectué par intervenant
	Avance de démarrage	Décompte provisoire	Décompte final	Décompte général et définitif	
				<ul style="list-style-type: none"> prolongations ou suspension des délais, validation des prix nouveaux....) (Copie) • assurance Tous risques chantiers (TRC) valides pour les entreprises de réalisation (Copie) ; • assurance Responsabilité civile chef d'entreprise (RCCE) valides (Copie) ; • projet d'exécution approuvé par le chef service du marché ; • rapports de contrôle géotechnique et topographique (Copie) ; • procès-verbal de réception provisoire (Copie) ; • plan de récolement approuvé (Copie) • certificat d'élection 	

Institution	PIÈCES REQUISES				Traitement effectué par intervenant
	Avance de démarrage	Décompte provisoire	Décompte final	Décompte général et définitif	
				de domicile.	
Fonds routier	<ul style="list-style-type: none"> • marché signé et enregistré (Original) ; • cautionnement de restitution de l'avance de démarrage (Original) ; • spécimen de signature du Conducteur des travaux • spécimen de signature du Maître d'Œuvre (si marché de travaux) ; • spécimens de signature de l'Ingénieur du marché et du chef de service du marché. • attestation de non redevance délivrée par l'administration fiscale gratuitement 	<ul style="list-style-type: none"> • marché signé et enregistré (Original) ; • avenants éventuels en régularisation (original) ; • cautionnements exigés dans le contrat (Cautionnement de bonne exécution, cautionnement de retenue de garantie le cas échéant) (Original) ; • ordres de service nécessaires suivant le cas et prescrivant (le démarrage des travaux, prolongations ou suspension des délais, validation des prix nouveaux....) (Copie) • assurance Tous risques chantiers (TRC) valides pour les entreprises de réalisation (Copie) ; • assurance Responsabilité civile chef d'entreprise (RCCE) valides (Copie) ; • projet d'exécution approuvé par le Chef service du Marché ; • rapports de contrôle géotechnique et topographique éventuellement (Copie) • spécimens de signature de l'ingénieur du marché et du chef de service du marché (au premier décompte) ; • liasse des documents relatifs au paiement • attestation de non redevance délivrée par l'administration fiscale gratuitement. 	<ul style="list-style-type: none"> • procès-verbal de réception provisoire (Copie) ; • plan de récolement approuvé par le chef service du marché (copie) ; • attestation de non redevance délivrée par l'administration fiscale gratuitement. 	<ul style="list-style-type: none"> • procès-verbal de réception définitive (Copie) ; • attestation de non redevance délivrée par l'administration fiscale gratuitement (tirée du site internet de la Direction Générale des Impôts : www.impots.cm). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ vérification de l'habilitation à ordonnancer le paiement ; ✓ vérification du calcul des pénalités sur la base des ordres de services et avenants disponibles ; ✓ contrôle de la conformité des visas ou signatures sur les décomptes ; ✓ calcul cohérent des taxes et du net à payer sur le décompte ; ✓ cohérence entre les constats, les attachements et le décompte proprement dit ; ✓ vérification de la conformité et de l'authenticité des cautions en relation avec les banques émettrices ; ✓ ventilation des exemplaires après paiement des décomptes au Maître d'œuvre (05) et au Maître d'ouvrage (01) ; ✓ vérification de l'habilitation à ordonnancer le paiement et de l'effectivité de l'ordonnancement de la dépense.

II- COMMENT DOIT SE PRÉSENTER UN DÉCOMPTE DES PRESTATIONS FINANÇÉES PAR LE FONDS ROUTIER ?

Le décompte doit respecter la structure ci-après selon la nature des travaux et le type de décompte :

1- Cas des travaux

Décomptes provisoire et final

- page récapitulative du décompte ;
- page « net à mandater » timbrée ;
- page de taxes « TVA » timbrée ;
- page de retenue d'impôts « AIR » timbrée ;
- attachement relatif au remboursement d'avance de démarrage éventuellement ;
- attachement relatif à la retenue de garantie éventuellement ;
- attachement relatif à chaque tâche ;
- constats des travaux pris en attachement ;
- attachements relatifs aux pénalités.

Décompte général et définitif

- page récapitulative du décompte ;
- page « net à mandater » timbrée ;
- page de taxes « TVA » timbrée ;
- page de retenue d'impôts « AIR » timbrée ;
- attachement relatif au remboursement d'avance de démarrage éventuellement ;
- attachement relatif à la retenue de garantie éventuellement ;
- attachement relatif à chaque tâche ;

2- Cas des contrôles techniques

Décomptes provisoire et final

- page récapitulative du décompte ;
- page « net à mandater » timbrée ;
- page de taxes « TVA » timbrée ;
- page de retenue d'impôts « AIR » timbrée ;
- attachement relatif au remboursement d'avance de démarrage éventuellement ;
- attachement relatif à chaque tâche ;
- attachements relatifs aux pénalités.

3- Études techniques et acquisition de matériels

N.B. Utiliser le vocable « facture » et non « décompte »

Factures provisoire et finale

- page récapitulative des prestations ;
- page « net à mandater » timbrée ;
- page de taxes « TVA » timbrée ;
- page de retenue d'impôts « AIR » timbrée ;
- page Retenue d'Impôt TSR (Taxe Spéciale sur les Revenus) ;
- attachements relatifs aux pénalités.

4- En cas d'actualisation ou de révision des prix

État des sommes dues

- page récapitulative état des sommes dues ;
- page « net à mandater » timbrée ;
- page de taxes « TVA » timbrée ;
- page de calcul des coefficients d'actualisation ou de révision des prix, émise par l'ARMP.

III- QUEL EST LE CIRCUIT GÉNÉRAL DE TRAITEMENT OU DE VISA DU DÉCOMPTE SUR FINANCEMENT FONDS ROUTIER ?

Le circuit général de traitement ou de visa du décompte est le suivant :

a) Décompte des travaux ou factures

Institution	Intervenants	Action	Délai indicatif de traitement
COCONTRACTANT	<i>Conducteur des travaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> • élabore le décompte provisoire, et le décompte final ; • transmet le décompte au Maître d'Œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> • au plus tard 06 jours après la fin de chaque mois (décompte provisoire) • au plus tard 01 mois après la clôture des travaux (décompte final)
MAÎTRE D'ŒUVRE	<i>Chef de mission</i>	<ul style="list-style-type: none"> • vérifie les différents décomptes (Avance de démarrage, provisoire et final) et les valide, puis les transmet à l'Ingénieur du marché ; 	02 jours
MAÎTRE D'OUVRAGE	<i>Ingénieur du marché</i>	<ul style="list-style-type: none"> • vérifie et approuve les décomptes ; • transmet les décomptes d'avance de démarrage et provisoire au Fonds routier, et en informe le chef service du marché ; • transmet le décompte final au chef service du marché. 	03 jours
	<i>Chef de service du marché</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Liquide le décompte final pour le compte du maître d'ouvrage ; • transmet le décompte d'avance de démarrage ou provisoire au Fonds routier ; • transmet le décompte final au Fonds routier ; • établit le décompte général et définitif ; • transmet copie des décomptes provisoire et final au MINMAP ; • transmet le décompte général et définitif au maître d'ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> • décompte final : 03 jours • décompte général et définitif : dans un délai d'un mois après la réception définitive
	<i>Maître d'ouvrage</i>	<ul style="list-style-type: none"> • ordonne le paiement du décompte final / général et définitif ; • transmet le décompte final des BET ou le décompte général et définitif 	

Institution	Intervenants	Action	Délai indicatif de traitement
		des travaux au MINMAP.	
MINMAP	MINMAP	<ul style="list-style-type: none"> • appose son visa sur le décompte général et définitif (pour les marchés des travaux) ou sur la dernière facture (pour les autres prestations) ; • transmet le décompte général et définitif ou la dernière facture au Fonds routier et en informe le Maître d'ouvrage. 	03 jours
ORGANISME PAYEUR	FONDS ROUTIER	<ul style="list-style-type: none"> • analyse la facture et procède au paiement ; • transmet à l'ordonnateur pour authentification du décompte ; • transmet la liasse des décomptes payés au chef de service du marché pour compétence. 	15 jours

b) Décompte des prestations/études des bureaux d'études techniques

Institution	Intervenants	Action	Délai indicatif de traitement
COCONTRACTANT	Chef de mission	<ul style="list-style-type: none"> • élabore le décompte ; • transmet le décompte à l'ingénieur du marché. 	<ul style="list-style-type: none"> • au plus tard 06 jours après la fin de chaque mois (décompte provisoire) • au plus tard 01 mois après la recette technique (décompte final)
MAÎTRE D'OUVRAGE	Ingénieur du marché	<ul style="list-style-type: none"> • vérifie et approuve les décomptes (Avance de démarrage, provisoire et final) ; • transmet le décompte (avance de démarrage ou provisoire) au Fonds routier et en informe le chef service du marché ; • transmet le décompte final au chef service du marché. 	03 jours
	Chef de service du marché	<ul style="list-style-type: none"> • liquide le décompte final pour le compte du maître d'ouvrage ; • transmet le décompte final au MINMAP. 	Décompte final : 03 jours
	Ordonnateur ou mandataire désigné	<ul style="list-style-type: none"> • ordonnance le paiement 	
	Maître d'Ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> • ordonne le paiement du décompte final. 	
MINMAP	MINMAP	<ul style="list-style-type: none"> • appose le visa sur le décompte final ou sur la dernière facture ; • transmet le décompte final et définitif 	03 jours

Institution	Intervenants	Action	Délai indicatif de traitement
		ou la dernière facture au Fonds routier et en informe le Maître d'ouvrage.	
ORGANISME PAYEUR	FONDS ROUTIER	<ul style="list-style-type: none"> analyse la facture et procède au paiement; transmet à l'ordonnateur pour authentification du décompte ; transmet la liasse des décomptes payés au chef de service du marché pour compétence. 	15 jours

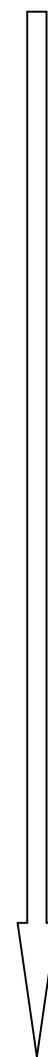
c) Avance de démarrage

Institution	Intervenants	Action	Délai indicatif de traitement
COCONTRACTANT	<i>Le Conducteur des travaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> élabore la facture d'avance de démarrage ; transmet la facture au maître d'œuvre. 	
MAÎTRE D'OEUVRE	<i>Chef de mission</i>	<ul style="list-style-type: none"> valide la facture pour le cas des travaux. 	02 jours
MAITRE D'OUVRAGE	<i>Ingénieur du marché</i>	<ul style="list-style-type: none"> vérifie et approuve la facture pour le cas des prestations ou des études et fait transmettre au Fonds routier par le Maître d'ouvrage; valide le décompte des marchés de travaux, puis le fait transmettre au Fonds routier avec copie au chef service du marché. 	03 jours
	<i>Ordonnateur ou mandataire désigné</i>	<ul style="list-style-type: none"> ordonnance le paiement. 	
ORGANISME PAYEUR	FONDS ROUTIER	<ul style="list-style-type: none"> analyse la facture et procède au paiement. transmet à l'ordonnateur pour authentification du décompte 	15 jours

d) État des sommes dues

Les sommes dues font référence à la révision ou à l'actualisation des prix. La révision et l'actualisation des prix ne sont possibles que si les modalités y relatives ont explicitement été prévues dans le marché de base.

Institution	Intervenants	Action	Délai indicatif de traitement
COCONTRACTANT	<i>Représentant de l'adjudicataire</i>	<ul style="list-style-type: none"> • élabore l'état des sommes dues ; • transmet l'état au chef de service du marché. 	
MAÎTRE D'OUVRAGE	<i>Chef de service du marché</i>	<ul style="list-style-type: none"> • vérifie et approuve l'état des sommes dues ; • transmet l'état à l'ARMP pour compétence ; • vérifie la disponibilité budgétaire au Fonds routier pour le paiement ; • transmet au MINMAP pour visa après l'approbation de l'état des sommes dues par l'ARMP. 	03 jours
	<i>Ordonnateur ou mandataire désigné</i>	<ul style="list-style-type: none"> • ordonnance le paiement. 	
ARMP	<i>Maître d'ouvrage et autres administrations concernées</i>	<ul style="list-style-type: none"> • vérifie et approuve l'état des sommes dues ; • modifie l'état des sommes dues et notifie ses réserves au MO, le cas échéant ; • transmet l'état des sommes dues au MO. 	15 jours
ORGANISME PAYEUR	FONDS ROUTIER	<ul style="list-style-type: none"> • analyse l'état des sommes dues (préalablement approuvé par le Comité interministériel de révision et d'actualisation des prix) ; • vérifie la disponibilité des ressources et procède au paiement s'il est désigné organisme payeur. 	15 jours



Toutefois, l'ordonnateur apprécie l'opportunité de payer l'état des sommes dues par le Fonds routier, ou par un autre organisme payeur à sa convenance.

IV- OÙ PEUT-ON TROUVER LES MODÈLES DES DÉCOMPTES TYPES ?

Les décomptes types sont téléchargeables gratuitement sur le site internet du Fonds routier à l'adresse suivante : www.fondsroutiercameroun.org

V- QUELLE EST LA PROCÉDURE DE RÉGULARISATION EN CAS DE REJET D'UN DÉCOMPTE ?

En cas de rejet, le Fonds routier retourne le décompte sans suite au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre (selon les indications du contrat), avec copie au MINMAP, à travers une lettre motivée, dans les dix (10) jours calendaires suivant sa réception.

Dès la prise en compte des irrégularités observées, le décompte est retransmis au Fonds routier avec copie au MINMAP au cas où le montant a changé.

VI- LES DIFFÉRENTS TYPES DE PAIEMENT

Indépendamment des guichets, les paiements peuvent reposer sur plusieurs faits générateurs. Il peut s'agir du paiement :

- d'une avance de démarrage ;
- d'un décompte provisoire, d'un décompte final ou d'un décompte général et définitif ;
- d'une liasse projet relative aux travaux en régie ;
- des pénalités ou d'intérêts moratoires ;
- de mainlevée partielle ou totale de cautionnement ;
- de mobilisation partielle ou totale de cautionnement ;
- d'un nantissement, d'une saisie arrêt ou d'un avis à tiers détenteur.

Ces paiements se font nécessairement par ordre de virement et peuvent avoir lieu soit à l'international soit localement en fonction des dispositions du marché en cours de paiement.

De manière exceptionnelle, tout décompte peut faire l'objet d'un paiement partiel par le Fonds routier.

VII- LES PAIEMENTS RELEVANT DU « GUICHET ENTRETIEN »

VII.1. Quelles sont les considérations fiscales liées aux paiements relevant du « Guichet Entretien » ?

Seules les personnes physiques ou morales à jour de leurs obligations fiscales, peuvent bénéficier de transactions sur les crédits inscrits au budget du Fonds routier. Le respect des obligations fiscales est établi à travers une attestation de non redevance délivrée par les services fiscaux. Tout décompte soumis au paiement du Fonds routier doit être accompagné dudit document. Par conséquent, l'attestation de non redevance est délivrée gratuitement en ligne sur le site internet de l'administration fiscale au regard de l'ensemble des impôts et taxes dus par ce dernier.

VII.2. Qui autorise le Fonds routier à retenir les impôts et taxes à la source ?

Les ressources du Fonds routier inscrites dans la loi de finances sont votées toutes taxes comprises. Cela implique que tous les impôts et taxes dus sur les opérations d'exécution de ces crédits sont pris en compte dans lesdites ressources.

Par ailleurs, le Fonds routier fait partie de la liste des établissements publics habilités à retenir les impôts à la source (TVA, AIR, TSR). Ladite liste est mise à jour au début de chaque exercice fiscal par la Direction générale des Impôts.

Par conséquent, tous les marchés financés par le budget du Fonds routier font l'objet d'une retenue à la source.

- a) les sommes retenues à la source au titre de l'AIR, l' AIS et la TSR font l'objet de déclaration et de reversement au plus tard le 15 du mois suivant l'exécution des paiements par les soins du Fonds routier ;
- b) le Fonds routier délivre au prestataire dont le décompte a fait l'objet de retenue, une attestation de retenue à la source au plus tard 15 jours après le dépôt de la déclaration.

VII.3. Quels sont les délais de paiement au « Guichet Entretien » ?

Le délai de paiement des décomptes ou des factures de prestataires est fonction de la disponibilité de la trésorerie, sous réserve des conditions d'antériorité des prestations.

VII.4. Qui est habilité à délivrer des attestations de virement irrévocables (AVI) ?

Une attestation de virement irrévocable (AVI) peut être exigée par une banque ou un organisme financier à l'attributaire d'un marché, préalablement à l'émission des cautionnements dudit marché ou pour toute autre raison. Elle est délivrée par le maître d'ouvrage, à la demande de l'attributaire.

VII.5. Quelles sont les conditions et modalités de paiement au guichet « Entretien »?

VII.5.1. Cas d'une facture d'avance de démarrage

- Le versement d'une avance de démarrage doit être prévu dans le marché concerné;
- l'avance de démarrage ne doit excéder 20 % de la valeur totale du marché de travaux ou de prestations intellectuelles ;
- En cas de marchés pluriannuels, cette avance s'applique à chacune des tranches concernées ;
- le paiement est opéré net d'impôts et taxes. La TVA étant retenue à la source par le Fonds routier ;
- cette avance doit être cautionnée à 100 % par un établissement bancaire de droit camerounais, un organisme financier agréé de premier rang ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministre en charge des finances, conformément aux textes en vigueur ;

- la caution d'avance de démarrage dûment établie suivant le modèle type figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres doit être transmise au Fonds routier au moins deux semaines avant le dépôt de la facture d'avance de démarrage;
- le paiement de l'avance de démarrage n'interviendra qu'après confirmation par la banque ou l'organisme émetteur de l'authenticité de la caution à laquelle elle est adossée. Toute caution réputée non authentique sera rejetée et l'identifiant du prestataire ayant soumis la caution sera transmis au MINMAP et à l'ARMP pour une action coercitive.

VII.5.2. Cas d'une facture, d'un décompte provisoire, d'un décompte final ou d'un décompte général et définitif

Le paiement d'une facture, d'un décompte provisoire, d'un décompte final ou d'un décompte général et définitif au Fonds routier obéit à quatre articulations majeures :

- le décompte doit être réputé « bon à payer » par les services techniques du Fonds routier ;
- la valeur cumulative des décomptes ne doit pas excéder la valeur du marché ;
- la domiciliation bancaire de paiement figurant sur le décompte doit être la même que celle du marché ou de son avenant, le cas échéant ;
- le paiement est effectué en conformité avec les obligations fiscales de la loi de finances en vigueur au moment du paiement.

VII.5.3. Cas d'une liasse-projet relative aux prestations en régie

- Après le visa de la liasse-projet par l'Administrateur du Fonds routier, les ressources sont débloquées et transférées nettes d'impôts et taxes estimées dans les devis (TVA, AIR, TSR, IRPP, FNE, CFC, RAV, TDL, IRNC, précompte sur loyer) dans un compte bancaire domicilié au Cameroun intitulé « compte de régie » et ouvert dans une banque commerciale en faveur de l'ordonnateur concerné. Les taxes étant retenues à la source dès la mise à disposition des fonds par le Fonds routier, les règlements des factures sur les fonds ainsi mis à disposition ne font plus l'objet d'une nouvelle retenue d'impôts et taxes.
- Les modalités de gestion de chaque compte sont définies dans un manuel de procédures, convenu entre l'ordonnateur et le Fonds routier ;
- Les paiements des travaux exécutés en régie doivent être justifiés auprès du Fonds routier par des mémoires de travaux et de dépenses présentés en originaux par l'ordonnateur auxquels sont joints :
 - les relevés quantitatifs détaillés des travaux réalisés, approuvés par les services de contrôle en régie de l'ordonnateur, selon les modalités identiques au contrôle des travaux exécutés par le secteur privé ;
 - les originaux des pièces justificatives signées des dépenses effectuées pour la réalisation de ces travaux ;
 - un document attestant de la fin des travaux signé par l'ordonnateur.
- Ces documents (mémoires de travaux et de dépenses) doivent être transmis au Fonds routier contre décharge dans un délai maximum de 07 jours, à compter de la fin des travaux.

VII.5.4. Cas des pénalités et des intérêts moratoires

1- Les pénalités

- a) les pénalités sont évaluées trimestriellement pour chaque guichet dans un cadre de concertation impliquant les maîtres d'ouvrage, le Fonds routier et l'Agence de régulation des marchés publics ;
- b) les montants arrêtés au titre des pénalités sont reversés dans le compte d'affectation spécial (CAS) pour la régulation des marchés publics ouvert auprès du Trésor public et géré sous l'autorité de l'Agence de régulation des marchés publics.

2- Les intérêts moratoires

- a) les réclamations d'intérêts moratoires sont à adresser par les prestataires au maître d'ouvrage ;
- b) après validation, ce dernier transmet une décision de paiement et un bon d'engagement correspondant au Trésor public, mentionnant le montant des intérêts moratoires à payer ;
- c) le paiement est effectué par le Trésor public au compte des prestataires concernés.

VII.5.5. Cas de main levée partielle ou totale de cautionnement

1- Quels sont les types de cautionnements administrés par le Fonds routier ?

Trois types de cautionnements sont administrés par le Fonds routier

- (a) le cautionnement d'avance de démarrage ;
- (b) le cautionnement de retenue de garantie ;
- (c) le cautionnement définitif ou de bonne exécution.

2- Quelles sont les formes de constitution de cautionnements ?

Les cautionnements peuvent être faits :

- par chèque certifié à l'ordre du Fonds routier ;
- par lettre délivrée par des banques commerciales régulièrement agréées au Cameroun. Le contenu et la forme desdites cautions sont prescrits dans les modèles existants dans les Dossiers d'appel d'offres « type ».

3- Quelles sont les conditions de réception des cautionnements au Fonds routier ?

- (a) cautionnement de l'avance de démarrage : il doit être transmis au Fonds routier à l'enregistrement du marché et au plus tard avant le dépôt de la facture d'avance de démarrage. La totalité de l'avance de démarrage doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des travaux réalisés atteint les 80 % du montant du marché ;
- (b) cautionnement de bonne exécution ou définitif : il doit être constitué dans les 20 jours calendaires suivant la notification du marché et en tout cas avant le 1^{er} paiement de décompte. En fonction des stipulations du marché, son taux varie entre 2 % et 5 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants ;

- (c) cautionnement de retenue de garantie : la retenue de garantie peut se faire de manière facultative soit par lettre avant le 1^{er} paiement de décompte soit, suivant les dispositions contractuelles par abattement de 10 % du montant de chaque décompte pour garantir la bonne exécution des obligations du titulaire du marché.

4- Quelles sont les conditions de restitution des garanties ?

Les garanties bancaires sont restituées sur décharge aux intéressés suivant la procédure ci-après :

Cas des cautions d'avance de démarrage

- (i) une demande de mainlevée partielle ou totale est adressée au maître d'ouvrage ;
- (ii) le maître d'ouvrage signe la décision de mainlevée partielle ou totale au bénéfice du prestataire ;
- (iii) sur la base de cette décision, le Fonds routier restitue la caution au prestataire sous la forme par laquelle elle a été constituée.

Cas des cautionnements définitifs et de retenue de garantie

- i) une demande de mainlevée totale est adressée au maître d'ouvrage ;
- ii) le maître d'ouvrage signe la décision de mainlevée totale au bénéfice du prestataire ;
- iii) sur la base de cette décision, le Fonds routier restitue la caution au prestataire sous la forme par laquelle elle a été constituée.

En tout état de cause, suivant les dispositions de l'article 141 (2) du code des marchés publics, le Fonds routier est tenu de restituer les cautionnements ou de libérer la retenue de garantie sur simple demande du prestataire, à l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires consécutifs à la réalisation du fait générateur de la garantie.

Recommandation : *Pour les cautions d'avance de démarrage, la possibilité pour le prestataire d'obtenir des mains levées partielles au fil de l'exécution des travaux permet d'alléger ses engagements, ainsi que les risques de la banque.*

VII.5.6. Cas de mobilisation partielle ou totale de cautionnement

- elle s'effectue à la demande expresse du maître d'ouvrage notifiée par écrit au Fonds routier ;
- une correspondance préparée par le Fonds routier et signée du maître d'ouvrage et de l'Administrateur du Fonds routier est adressée à la banque ayant délivré la caution ;
- la caution ainsi mobilisée est reversée par la banque émettrice dans le compte dédié à cet effet inscrit, dans les livres du Fonds routier.

S'agissant de la mobilisation des cautions liquides, elle répond à la même procédure que celle citée ci-dessus. Toutefois, le transfert est fait du compte « cautions et retenues de garantie » pour le compte dédié à cet effet, inscrit dans les livres du Fonds routier.

VII.5.7. Cas d'un nantissement, d'une saisie attribution, d'une saisie conservatoire et/ou d'un avis à tiers détenteur

Tout règlement relatif à un marché financé par le Fonds routier s'effectue par virement bancaire au compte du titulaire indiqué sur le contrat et ne peut changer que par avenant, sauf en cas de nantissement (qui est un acte notarié) ou de saisie arrêt prononcée en conformité avec la réglementation en vigueur (Acte uniforme OHADA, Code général des Impôts, etc.).

(i) Le nantissement

- a. le(s) créancier(s) nanti(s) notifie(nt) par tout moyen laissant trace écrite, ou fait (ont) signifier au maître d'ouvrage et au Fonds routier une copie certifiée conforme de l'original de l'acte de nantissement ;
- b. à compter de la notification ou de la signification et sauf empêchement de payer, le Fonds routier règle directement au créancier nanti le montant de la créance ou de la part de la créance qui lui a été donnée en nantissement ;
- c. la mainlevée des notifications ou significations du nantissement est donnée au Fonds routier par le(s) créancier(s) nanti(s) par tout moyen laissant trace écrite. Elle prend effet le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception par le Fonds routier du document l'en informant.

(ii) Les saisies arrêts (conservatoire et attribution)

- a. pour le cas des saisies arrêts (conservatoire et attribution) relevant du droit OHADA, le paiement des décomptes est subordonné aux dispositions des articles 77 à 83, puis 164 à 168 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.
- b. lesdits articles précisent le mode opératoire des saisies conservatoires des créances, ainsi que les conditions de paiement par le tiers saisi.

(iii) L'avis à tiers détenteur (ATD)

- a) L'avis à tiers détenteur (ATD), encadré par l'article L71 du livre des procédures fiscales camerounais, est une procédure voisine de la saisie qui permet au Trésor public d'appréhender immédiatement tout ou partie des sommes qui lui sont dues au titre des impôts, des pénalités et frais accessoires garantis par le privilège du Trésor ;
- b) si des impôts n'ont pas été réglés, le receveur des impôts peut émettre un avis à tiers détenteur sur les décomptes en cours de paiement au Fonds routier ;
- c) le receveur des impôts notifie l'ATD par tout moyen laissant trace écrite au Fonds routier en même temps qu'il le porte à la connaissance du prestataire concerné ;

- d) lorsque le Fonds routier reçoit l'ATD, il indique au receveur des impôts si le solde des décomptes permet le paiement total ou partiel de l'ATD ;
- e) sauf mainlevée donnée par le receveur des impôts, le paiement relatif aux décomptes saisis est versé au Trésor

VIII- LES PAIEMENTS RELEVANT DU GUICHET « INVESTISSEMENT »

De manière générale, les ressources relatives au financement du guichet « investissement » sont issues du budget d'investissement public (BIP) et des financements des bailleurs de fonds (conventions C2D, AFD, etc.).

VIII.1. Quels sont les considérations fiscales liées aux paiements relevant du « Guichet Investissement » ?

- a) les paiements sont effectués par le Fonds routier sur la base du montant hors taxe ;
- b) le montant viré au prestataire correspond au montant hors taxe diminué de l'AIR ou de l'AIS et de la TSR, le cas échéant ;
- c) les parts relatives à la TVA, à l'AIR/ AIS et la TSR sont directement retenues par la Paierie générale du Trésor au moment de l'exécution du bon d'engagement ;
- d) le Fonds routier obtient auprès de la PGT le bulletin de recettes au titre de l'AIR, de l'AIS et de la TSR retenus à la source dans le cadre de l'exécution du bon d'engagement émis par les ordonnateurs ;
- e) l'attestation de retenue à la source est délivrée au prestataire par les soins du Fonds routier au plus tard 30 jours après l'exécution du paiement par la PGT.

N.B. Les conventions particulières peuvent prévoir d'autres modalités et régimes fiscaux à appliquer dans le cadre de leurs opérations.

VIII.2. Quelles sont les conditions de paiement au guichet « Investissement » du Fonds routier ?

VIII.2.1. Cas du paiement d'une avance de démarrage

Le paiement d'une avance de démarrage d'un marché, inscrit au guichet « Investissement » du Fonds routier, répond au même mode opératoire que celui du guichet « Entretien ».

Toutefois, les ressources du BIP doivent faire l'objet préalable i) d'une décision de déblocage, ii) de convention spécifique entre l'ordonnateur et le Fonds routier et iii) de bon d'engagement initié par le maître d'ouvrage.

VIII.2.2. Cas de paiement de factures, décomptes provisoire, final, général et définitif du guichet « Investissement »

Le Fonds routier émet des ordres de virement qui sont déposés à la paierie générale du Trésor ou dans les paieries spécialisées logées auprès des ordonnateurs pour exécution à la diligence de cette administration.

a. Cas où le financement est suffisant

Le paiement d'un décompte provisoire, final, général et définitif, inscrit au guichet « Investissement » du Fonds routier, répond au même mode opératoire que celui du guichet « Entretien ».

b. Cas où le financement est insuffisant

Lorsqu'un décompte est en situation de déficit de financement,

- (i) un paiement partiel du décompte est effectué jusqu'à hauteur du reliquat du financement ;
- (ii) le Fonds routier adresse un courrier d'information à l'ordonnateur avec une copie émise à l'attention du prestataire en vue de relever le niveau du déficit de financement ;
- (iii) le décompte concerné est mis en attente de confirmation de la rallonge budgétaire par l'ordonnateur ;
- (iv) dès confirmation de la rallonge par l'ordonnateur, le décompte est immédiatement mis en traitement par le Fonds routier pour le solde à payer.

IX- CONTACTS DU FONDS ROUTIER

Le service d'information peut être saisi en cas de réclamation ou de demande d'information sur l'état d'avancement du processus de traitement des décomptes. Les adresses de contact sont les suivantes :

Adresse électronique : contact@fondsroutiercameroun.com

N° de téléphone : 00 237 222 22 47 52/222 22 09 27 / N° de FAX : 00 237 222 22 47 89

Site web : <http://www.fondsroutiercameroun.org> / <http://www.fondsroutier.cm>

ANNEXES

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1.	Loi n°96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national ;
2.	Loi n°98/011 du 14 juillet 1998 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n°96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national ;
3.	Loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
4.	Loi n°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Régions ;
5.	Loi n°2004/021 du 22 juillet 2004 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n°96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national ;
6.	Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
7.	Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des autres Entités Publiques ;
8.	Décret n°2005/239 du 24 juin 2005 portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement du Fonds routier ;
9.	Décret n°2012/173 du 29 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2005/239 du 24 juin 2005 portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement du Fonds routier ;
10.	Décret n°2014/0611 du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application des approches à Haute Intensité de Main d'œuvre ;
11.	Décret n°2014/3863 du 21 novembre 2014 portant organisation de la maîtrise d'œuvre technique dans la réalisation des projets d'infrastructures ;
12.	Décret n°2017/144 du 20 avril 2017 portant nomenclature routière ;
13.	Décret n°2017/145 du 20 avril 2017 portant numérotation et inventaire des routes nationales ;
14.	Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et autres textes y afférents ;
15.	Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
16.	Décret n°2014/0004/PM du 16 janvier 2014 fixant les modalités de financement des travaux en régie ;
17.	Décret n°2016/0886/PM du 25 avril 2016 portant cadre général de la réalisation des projets d'infrastructures en régie ;

18.	Décret n°2017/8389/PM du 05 septembre 2017 portant numérotation et inventaire des routes régionales ;
19.	Décret n°2018/4992/PM du 21 janvier 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public ;
20.	Circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
21.	Circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 portant passation et contrôle de l'exécution des marchés publics.

FORMAT DU RIB

Le relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire de domiciliation figurant sur le marché souscrit par l'attributaire doit présenter 23 chiffres ainsi qu'il suit :

- (Code banque (5 chiffres)/Code guichet (5 chiffres)/Numéro de compte (11 chiffres)/Clé du RIB (2 chiffres)) lorsqu'il s'agit de compte domicilié au Cameroun ;
- Lorsqu'il s'agit d'un compte domicilié à l'étranger, l'identifiant ci-dessus (IBAN) doit être complété par l'identifiant international de la banque (BIC).

LISTE DES FORMULAIRES

- a. Modèle du devis (ou détail) quantitatif et estimatif ;
- b. Modèle de bordereau des prix unitaires ;
- c. Cahier de spécifications techniques des travaux de cantonnement ;
- d. Guide d'élaboration des requêtes d'intervention sur certaines routes, ouvrages d'art et d'assainissement.

MODÈLE DE DÉCOMPTE

Programme triennal des Travaux Mécanisés (routes principales en terre, routes revêtues et routes rurales)

Marché N°

passé après Appel d'Offres(ou autorisation de gré à gré) N° du

pour

Souscrit le	Montant du marché	Entreprise:
Signé le	Financement FONDS ROUTIER (Exercices	BP:.....
Notifié le	OS de démarrage N°	Email.....
Enregistré le	Signé, le	Banque :
Délai contractuel :	Notifié, le	Compte N°
		MDC :
		BP:.....
		Email.....

DECOMPTE PROVISOIRE N°..... DES TRAVAUX EXECUTES A LA DATE DU

N° PRIX	DESIGNATION	UNITE	PU Hors Taxes	Quantités du Marché	Quantités tranches précédentes	Quantités tranche en cours					Montants du Marché	Montants tranches précédentes	Montants tranche en cours HTVA						
						Marché	Projet d'exécution	Cumul précédent	Du mois	Cumul du mois			Marché	Projet d'exécution	Cumul précédent	Du mois	Cumul du mois	% REALISES	
	SERIE 000 : INSTALLATIONS																		
TM001	Installation de chantier	Ft																	
TM002	Amenée et Repli du matériel	Ft																	
	Total série 000 (Installations)																		
	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS																		
TM101	Débroussaillage	m ²																	
TM102a	Déforestage	m ²																	
TM102b	Coupe des bambous de Chine	U																	
	SERIE 200 : CHAUSSEE																		
TM201	Excavation pour purge	m3																	
TM213b	Imprégnation sablée	m ²																	
TM214	Enduits superficiels																		
TM214a	Enduit superficiel monocouche	m ²																	
TM214b	Enduit superficiel bicouche	m ²																	
TM214c	Enduit superficiel tricouche	m ²																	
TM215	Couche d'accrochage	m ²																	
TM216	Béton bitumineux	T																	
	TOTAL SERIE 200 : CHAUSSEE																		
A- Total général Hors taxes(-TVA - AIR)																			
B- Remise + actualisation Hors taxes(-TVA - AIR)																			
C- Total général après remise Hors taxes(-TVA - AIR)																			

Programme triennal des Travaux Mécanisés (routes principales en terre, routes revêtues et routes rurales)

Marché N°

passé après Appel d'Offres/ ou autorisation de gré à gré) N° du

pour.....

Souscrit le	Montant du marché :	Entreprise:
Signé le	Financement FONDS ROUTIER (Exercices	Tel:..... Fax:..... BP:.....
Notifié le	OS de démarrage N°	E-mail.....
Enregistré le	Signé, le	Banque :
Délai contractuel :	Notifié, le	Compte N°
		MDC :
		Tel:..... Fax:..... BP:.....
		E-mail.....

DECOMPTE PROVISOIRE N°A

des travaux exécutés à la date du

A/ NET A MANDATER :

Montant Marché HTVA	ELEMENTS POSITIFS			ELEMENTS NEGATIFS			Total des paiements HTVA	REPARTITIONS DES PAIEMENTS		
	Avance de démarrage	Remboursement des retenues	Prestations (AIR incluse)	Retenue de garantie	Remboursement des avances	Pénalités		Net à mandater	AIR	TVA
Avenant HTVA :										
Montant total HTVA:.....										
Présent décompte (cumul)										
Décompte antérieur (cumul)										
Acompte à délivrer										

Montant net de l'acompte à mandater (paiements - AIR) :

Arrêté le présent décompte au montant net à payer de :

.....

<u>LE COCONTRACTANT</u>	<u>LE MAITRE D'ŒUVRE</u>	<u>L'INGENIEUR DU MARCHE</u>
<u>LE CHEF SERVICE DU MARCHE</u>	<u>LE MAITRE D'OUVRE</u>	<u>L'ADMINISTRATEUR DU FONDS ROUTIER</u>

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Programme triennal des Travaux Mécanisés (routes principales en terre, routes revêtues et routes rurales)

Marché N°

passé après Appel d'Offres(ou autorisation de gré à gré) N° du

pour

Souscrit le	Montant du marché :	Entreprise:
Signé le	Financement FONDS ROUTIER (Exercices	Tel:..... Fax: BP:.....
Notifié le	OS de démarrage N°	E-mail.....
Enregistré le	Signé, le	Banque :
Délai contractuel :	Notifié, le	Compte N°
		MDC :
		Tel:..... Fax: BP:.....
		E-mail.....

DECOMPTE PROVISoire N°B

des travaux exécutés à la date du

B/ TVA+AIR :

Montant Marché HTVA	ELEMENTS POSITIFS			ELEMENTS NEGATIFS			Total des paiements HTVA	REPARTITIONS DES PAIEMENTS		
	Avance de démarrage	Remboursement des retenues	Prestations (AIR incluse)	Retenue de garantie	Remboursement des avances	Pénalités		Net à mandater	AIR	TVA
Avenant HTVA :										
Montant total HTVA:.....										
Présent décompte (cumul)										
Décompte antérieur (cumul)										
Acompte à délivrer										

Arrêté les présents montant à :

TVA : (en lettres)

AIR : (en lettres)

<u>LE COCONTRACTANT</u>	<u>LE MAITRE D'ŒUVRE</u>	<u>L'INGENIEUR DU MARCHE</u>
<u>LE CHEF SERVICE DU MARCHE</u>	<u>LE MAITRE D'OUVRAGE</u>	<u>L'ADMINISTRATEUR DU FONDS ROUTIER</u>

MODÈLE D'ATTACHEMENT



CONTACTS

Immeuble SNI-11^e,12^e et 13^e étages

BP 6221 Yaoundé, Cameroun

Tél. : 00 237 222 22 47 52

Fax : 00 237 222 22 47 89

Courriel : contact@fondsroutiercameroun.com

Division Contrôle des Opérations : 00 237 222 22 07 87

Division Administration et Finances : 00 237 222 23 77 82

Division Expertise Technique : 00 237 222 22 09 27

Site web: <http://www.fondsroutiercameroun.org>